

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
14 mai 2008
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 13 mai 2008, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)
concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes
et entités qui leur sont associées**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le huitième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, constituée en application de la résolution 1526 (2004) et dont le mandat a été prorogé par les résolutions 1617 (2005) et 1735 (2006).

En application de la résolution 1735 (2006), le rapport a été présenté le 31 mars 2008 au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées et est actuellement examiné par le Comité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le rapport ci-joint à l'attention des membres du Conseil et le faire publier comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1267 (1999)
concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes
et entités qui leur sont associées
(*Signé*) Johan **Verbeke**



[Original : anglais]
2 avril 2008

**Lettre datée du 31 mars 2008, adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban
et les personnes et entités qui leur sont associées
par le Coordonnateur de l'Équipe d'appui analytique
et de surveillance des sanctions**

L'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, constituée en application de la résolution 1526 (2004) et dont le mandat a été prorogé par les résolutions 1617 (2005) et 1735 (2006) du Conseil de sécurité concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, a l'honneur de vous faire tenir ci-joint son huitième rapport, en application de la résolution 1735 (2006).

L'Équipe de surveillance note que le document de référence est la version originale en anglais.

Le Coordonnateur
(*Signé*) Richard **Barrett**

**Rapport de l'Équipe d'appui analytique
et de surveillance des sanctions constituée
en application des résolutions 1617 (2005)
et 1735 (2006) du Conseil de sécurité
concernant Al-Qaida, les Taliban
et les personnes et entités qui leur sont associées**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Résumé.....	5
II. Aperçu	5
A. Al-Qaida	6
B. Groupes affiliés à Al-Qaida	7
C. Utilisation de l'Internet par Al-Qaida	9
D. Les Taliban	10
III. La Liste récapitulative.....	13
A. Manque d'éléments d'identification	13
B. Photographies	15
C. Individus décédés dont le nom figure sur la Liste et réexamen annuel des entrées.....	15
D. Diffusion de la Liste	16
E. Autres améliorations proposées.....	17
IV. Application des sanctions	17
A. Contestation du régime de sanctions	17
B. Déclarations publiques sur l'affaire.....	19
C. Traitement des demandes d'informations émanant des États Membres	20
V. Gel des avoirs	20
A. État actuel	20
B. Liste obligatoire et non exhaustive des avoirs visés par les sanctions	21
C. Danger de conversion des intérêts des avoirs gelés relatifs aux biens ou services	21
D. Traitement des virements de fonds destinés à des parties inscrites sur la Liste.....	22
E. Portée du gel des avoirs	22
F. Indicateurs généraux de financement du terrorisme.....	23
G. Utilisation de documents d'identité frauduleux aux fins de financement du terrorisme ..	24

VI.	Interdiction de voyager	24
A.	Notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies	26
B.	Autres recommandations	27
VII.	Embargo sur les armes	28
A.	Application de l'embargo sur les armes	28
B.	Portée de l'embargo sur les armes	28
C.	Matériels connexes	29
D.	Trafic d'armes par voie aérienne	29
E.	Acquisition d'armes par des intermédiaires et de tierces parties.	30
F.	Formation et recrutement militaires dans le cadre de l'embargo sur les armes	30
G.	L'Internet et l'embargo sur les armes	31
H.	Commandement militaire, réseaux de contrôle et embargo sur les armes	31
I.	Autres recommandations	32
VIII.	Activités de l'Équipe de surveillance	32
A.	Missions	32
B.	Pourparlers et réunions	33
C.	Réunions régionales avec les services de renseignement et de sécurité	33
D.	Organisations internationales et régionales.	35
E.	Coopération entre le Conseil de sécurité et INTERPOL	35
F.	Coopération avec d'autres comités créés par le Conseil de sécurité.	36
IX.	Rapports des États Membres	37
A.	Rapports présentés au titre de la résolution 1455 (2003).	37
B.	Liste de contrôle	38
X.	Questions diverses.	39
	Site Web du Comité.	39
Annexes		
I.	Procédures judiciaires engagées par des personnes inscrites sur la Liste récapitulative ou les concernant.	40
II.	Sélection de documents du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées.	43

I. Résumé

1. Le présent rapport, qui est le dernier présenté au titre du mandat actuel de l'Équipe de surveillance, vise à dresser un bilan du régime de sanctions visant Al-Qaida et les Taliban, et à présenter des propositions en vue de l'élaborer plus avant. L'Équipe y fait observer que les chefs d'Al-Qaida et des Taliban continuent d'exercer un contrôle sur un mouvement qu'ils inspirent mais ne dirigent pas. Elle constate également que le problème s'intensifie en Afghanistan et dans la zone frontalière avec le Pakistan, et représente une menace persistante en Afrique du Nord, l'activités terroriste n'ayant nullement faibli ailleurs. L'Équipe voit dans l'échec de nombreux complots et attentats la confirmation qu'il faut empêcher Al-Qaida et les Taliban de transmettre leurs compétences et leur expérience à une nouvelle génération de partisans.

2. L'Équipe examine les problèmes persistants associés à la Liste récapitulative d'individus et d'entités faisant l'objet de sanctions, et conclut qu'ils en entravent sérieusement la mise en œuvre, mais prend toutefois note des nombreuses améliorations qui y ont été apportées. Elle appelle également l'attention sur les problèmes juridiques rencontrés par les États Membres dans l'application des sanctions et sur les effets probables qu'elles auraient si elles étaient mises en œuvre avec succès. Enfin, elle examine les trois mesures de sanction et la manière d'en accroître l'efficacité.

3. L'Équipe ne constate aucun fléchissement de la détermination de la communauté internationale d'écarter la menace d'Al-Qaida, des Taliban et de leurs associés, ni aucun doute quant à la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies de jouer un rôle de chef de file. Le régime de sanctions imposé par le Conseil de sécurité est à l'avant-plan de l'effort opérationnel international, mais c'est aux États Membres qu'incombe la responsabilité de la sécurité de leurs citoyens. Le régime de sanctions doit susciter leur confiance et leur appui, aux niveaux tant des autorités que du public. Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida et les Taliban (ci-après « le Comité ») a beaucoup fait pour donner aux États Membres la possibilité d'exprimer leurs vues, directement ou par l'intermédiaire de l'Équipe. Celle-ci estime que seul ce dialogue peut permettre au Comité de perfectionner le régime de sanctions pour l'adapter à la menace changeante, améliorer l'application des mesures et rassurer l'opinion internationale quant au bien-fondé des sanctions face aux défis lancés par Al-Qaida, les Taliban et leurs associés.

II. Aperçu

4. La communauté internationale considère toujours la menace du terrorisme lié à Al-Qaida¹ et aux Taliban comme substantielle. À la réunion qu'il a tenue à Tunis en janvier 2008, le Conseil des ministres arabes a défini le terrorisme comme une grave menace pour les États arabes. D'après un rapport de l'Organisation des Nations

¹ Les individus ou les entités qui figurent ou figuraient sur la Liste seront mentionnés ici accompagnés de leur numéro de référence permanent la première fois qu'ils sont cités, ils seront ensuite signalés par un astérisque (« * »). Tous les autres noms sont censés ne pas figurer sur la Liste. Al-Qaida, Oussama ben Laden et les Taliban étant nommés dans les résolutions mêmes du Conseil de sécurité, ils seront juste désignés par leur nom.

Unies publié en mars 2008, l'activité insurrectionnelle et terroriste en Afghanistan a augmenté de 30 % entre 2006 et 2007². Mais bien que la situation en Afghanistan, comme dans d'autres zones de conflit, ne semble guère devoir être réglée rapidement, et bien que des milliers de personnes partout dans le monde continuent d'être influencées par le message d'Al-Qaida, l'attrait que suscitent ses responsables et l'adhésion à ses tactiques semblent s'éteindre³.

A. Al-Qaida

5. D'autres extrémistes violents perçoivent de plus en plus Al-Qaida comme une force marginale, en termes de *realpolitik*. Beaucoup comprennent à présent que ce que cette organisation qualifie de devoir religieux ou de « jihad » n'est rien d'autre que de la violence criminelle, souvent dirigée contre d'autres musulmans, et en sont venus à considérer que le fait que les combattants d'Al-Qaida s'arrogent le droit de taxer d'autres musulmans d'apostasie (« takfirisme ») est non seulement présomptueux mais encore profondément insultant.

6. Al-Qaida a fait l'objet d'importantes déclarations le condamnant, notamment, en octobre 2007, celle de l'autorité religieuse suprême en Arabie saoudite, le cheikh Abd al-Aziz bin Abdallah Aal al-Sheikh, et le mois précédent, celle du cheikh Salman al-Awdah, chef religieux indépendant de premier plan, connu pour ses critiques radicales et provocatrices du régime en place. D'autres anciens alliés se sont également retournés contre Al-Qaida, notamment l'idéologue très influent du jihad islamique, l'un des associés les plus proches et les plus anciens d'Aiman al-Zawahiri (QI.A.6.01), Sayyid Imam al-Sharif, également connu sous le nom de Doctor Fadl, emprisonné en Égypte. Ses « Directives régissant l'activité jihadiste en Égypte et dans le monde » publiées en novembre 2007, font valoir qu'Al-Qaida a voulu aller trop loin et agit en violation du droit islamique. L'implication selon laquelle Oussama ben Laden et Al-Zawahiri* pourraient donc être jugés par contumace par un tribunal islamique est une idée qui mérite d'être soutenue. Les réponses d'Al-Zawahiri⁴ et d'autres chefs connus d'Al-Qaida, tels que Muhammad al-Hakaymah⁵ et Abu Yahya al-Libi⁶, montrent combien ce défi idéologique inquiète Al-Qaida.

² Selon les chiffres communiqués, quelque 566 incidents ont été enregistrés en moyenne tous les mois en 2007, contre 425 l'année précédente (A/62/722-S/2008/159, par. 17). On a enregistré 381 incidents en janvier 2008 et 452 en février; le nombre d'incidents est généralement moins élevé au cours de ces mois en raison du froid. *Source* : Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA).

³ Par exemple, une enquête menée au Pakistan pour *Terror Free Tomorrow: The Center for Public Opinion* en janvier 2008 a montré que 24 % de la population approuvait Oussama ben Laden, contre 46 % en août 2007. L'appui à Al-Qaida est tombé de 33 % à 18 % et l'appui aux Taliban de 38 % à 19 % (voir www.terrorfreetomorrow.org, « Pakistan: new poll before 2008 elections »). D'après un rapport de Pew Global Attitudes Project publié en juillet 2007, un nombre important et croissant de musulmans au Moyen-Orient et ailleurs rejette l'extrémisme islamique. *A Rising Tide Lifts Mood in the Developing World*, disponible à l'adresse suivante : <http://pewglobal.org/reports/display.php?ReportID=257>.

⁴ *Traité exonérant la nation de la plume et de l'épée de la souillure de l'accusation de faiblesse et de fatigue* (publié le 2 mars 2008).

⁵ « Histoire des retraites intellectuelles dans les prisons égyptiennes » (publié le 10 décembre 2007).

⁶ Vidéo diffusée le 9 mars 2008.

7. Le rejet de plus en plus public de l'autorité d'Al-Qaida par de telles personnalités, et l'action engagée par plusieurs États pour démontrer que son message repose sur des bases fallacieuses doivent être appuyés par d'autres mesures. Il faudrait ainsi éviter d'employer des termes qui semblent être une acceptation des affirmations de justification religieuse d'Al-Qaida; l'Équipe continue de faire valoir que le recours à des termes religieux par les commentateurs et les politiciens non musulmans pour dépeindre Al-Qaida, aussi commode, répandu et bien intentionné soit-il, complique toute tentative de miner son message et de l'isoler de la communauté visée.

8. Si Al-Qaida ne s'est pas développée en tant qu'organisation, et si ses principaux dirigeants n'ont pas réussi à fixer l'attention de leurs partisans sur des questions opérationnelles clefs ou à les conduire à commettre des actes précis, elle a continué, en tant que mouvement, à prospérer, propulsée par un message de résistance à une injustice réelle ou perçue. Ses partisans sont souvent recrutés directement, par les extrémistes qui se trouvent dans les régions où la pénétration d'Internet reste faible, alors que ce moyen joue ailleurs un rôle important s'agissant de faire découvrir à d'autres individus l'extrémisme violent et de leur faire rejoindre, à l'intérieur de cellules existantes ou nouvelles, d'autres individus aux aspirations semblables. La composition démographique des partisans d'Al-Qaida a changé : les nouveaux adeptes sont plus jeunes, parfois à peine âgés de 15 ans, et sont par conséquent moins éduqués que leurs prédécesseurs. Ils sont aussi moins rompus aux enseignements de l'islam et semblent moins s'y intéresser⁷. Le caractère intégrateur du message d'Al-Qaida, tel qu'il est diffusé sur Internet, permet à bon nombre de partisans d'y voir un reflet de leurs propres griefs.

9. En outre, l'absence de structure organisée rend particulièrement difficile la détection des nouvelles cellules par ceux qui luttent contre le terrorisme, qui se préoccupent généralement moins des objectifs stratégiques des responsables d'Al-Qaida que des aspirations et des menées moins cohérentes de ses adeptes. Si la direction d'Al-Qaida, gênée par les mesures internationales, n'est peut-être pas en mesure de transformer cet appui en actes de violence qu'elle pourrait coordonner et contrôler, elle continue d'attirer des adeptes, dont certains sont déterminés à commettre des actes terroristes en leur nom, sans vouloir que leurs menées s'inscrivent dans un programme politique plus vaste. Il ne faut pas davantage qu'une bombe occasionnelle visant une cible prise au hasard pour susciter un paroxysme de peur et d'anxiété⁸.

B. Groupes affiliés à Al-Qaida

10. Al-Qaida en Iraq, connu également sous le nom de Jama'at al-Tawhid Wa'al-Jihad (QE.J.115.04), est le groupe le plus actif affilié à Al-Qaida, quoi qu'il ait été durement touché par les conseils de l'éveil et ait perdu davantage de soutien en raison de l'intensification de ses menées criminelles. Bien qu' étroitement associé au

⁷ Il s'agit là de conclusions générales auxquelles sont parvenus les responsables de la sécurité de nombreuses régions qui sont en contact avec l'Équipe.

⁸ Les actes isolés commis par des cellules non reliées entre elles se situent dans le droit fil d'une stratégie préconisée par l'un des principaux idéologues d'Al-Qaida, Abu Musab al-Suri, également connu sous le nom de Mustafa Setmariam Nasr, énoncée dans « L'appel à la résistance islamique mondiale » (publié en 2004).

mouvement insurrectionnel plus vaste connu sous le nom d'« État islamique d'Iraq »⁹, qui continue d'affirmer son intérêt pour un mouvement international élargi¹⁰, Al-Qaida en Iraq semble se scinder en plusieurs groupes sans liens entre eux, et l'Équipe n'a trouvé aucune preuve d'un contact permanent avec les responsables d'Al-Qaida. Le groupe attire moins de combattants venant de l'étranger, et le déplacement est de toute façon devenu plus difficile du fait que les forces de sécurité, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Iraq, ont mis fin aux activités des facilitateurs et coupé les routes¹¹. L'armée américaine a indiqué qu'au début mars 2008, le flux de combattants étrangers arrivant en Iraq avait été réduit d'environ 50 % au cours des six mois précédents, et se maintenait autour de 40 à 50 individus par mois¹². D'après des rapports adressés à l'Équipe, bon nombre de combattants étrangers ont quitté l'Iraq pour l'Afghanistan ou sont rentrés dans leur pays d'origine¹³.

11. L'affiliation d'Al-Qaida avec Al-Qaida au Maghreb islamique (AQMI) (QE.T.14.01) et le Groupement islamique combattant libyen (GICL) (QE.L.11.01), que les dirigeants d'Al-Qaida ont reconnue en septembre 2006 et en novembre 2007 respectivement, ne semble pas encore avoir entraîné un afflux majeur de combattants étrangers venus appuyer leurs opérations, bien qu'AQMI et le GICL aient profité de l'arrivée de combattants originaires de la région, qu'elles avaient offert d'aider à se rendre en Iraq, mais a ensuite déployé sur place. Les combattants qui ont quitté l'Iraq pour l'Afrique du Nord semblent être principalement des nationaux qui rentrent chez eux, mais cela ne les rend pas moins dangereux pour autant. Les responsables d'Al-Qaida ont pu voir l'instauration d'un lien entre AQMI* et le GICL* comme un moyen d'élargir leur champ d'action, l'affiliation publique avec Al-Qaida a entraîné des divisions au sein des groupes eux-mêmes, certains préconisant une démarche purement régionale et d'autres une campagne internationale. En Algérie comme en Jamahiriya arabe libyenne, les autorités ont rapidement exploité ces divisions¹⁴ tout en continuant d'accabler lourdement les combattants engagés¹⁵. Les différends n'ont pas mis fin aux attentats, dont le plus grave s'est produit à Alger le 11 décembre 2007, lorsque les bureaux de l'ONU et la Cour constitutionnelle ont été la cible d'attentats-suicides.

⁹ Dans un enregistrement sonore de décembre 2007, Abu Omar al-Baghdadi, chef présumé de l'État islamique d'Iraq, a affirmé que les deux groupes avaient fusionné (transcription en anglais disponible sur le site de la NEFA, à l'adresse suivante : www.nefafoundation.org). Dans une déclaration publiée le 16 décembre 2007, Zawahiri a déclaré qu'Al-Qaida en Iraq n'existait pas et que l'État islamique d'Iraq était le seul groupe affilié à Al-Qaida dans ce pays.

¹⁰ Dans un enregistrement sonore de juillet 2007, Al-Baghdadi a attaqué la République islamique d'Iran et exprimé son appui à des associés au Liban; dans une autre déclaration, en février 2008, il a offert son appui aux combattants des territoires palestiniens.

¹¹ Dans un enregistrement sonore diffusé le 4 décembre 2007, Al-Baghdadi a déclaré qu'il n'en « restait que 200 ... dans notre cher Iraq ».

¹² Entrevue avec le général Petraeus, 5 mars 2008, disponible à l'adresse suivante : www.mnf-iraq.com/index.php?option=com_content&task=view&id=17471&Itemid=1.

¹³ Renseignements communiqués par les États Membres.

¹⁴ En février 2008, les autorités libyennes seraient parvenues à un accord avec des responsables du GICL* se trouvant en prison; les partisans européens du GICL* n'approuveraient pas l'affiliation avec Al-Qaida; selon les médias algériens, Mokhtar Belmokhtar (QI.B.136.03) et d'autres auraient pu se séparer d'AQMI* et l'autorité d'Abdelmalek Droukdel (QI.D.232.07), en tant que chef de ce groupe, aurait été remise en cause en septembre 2007.

¹⁵ Par exemple, Abderahmane Bouzegza, qui serait responsable des attentats à Alger du 11 décembre, a été tué à la fin de janvier 2008.

12. Des attentats et des arrestations liés à Al-Qaida ont également eu lieu ailleurs depuis le rapport présenté en septembre 2007 par l'Équipe, notamment en Allemagne, en Arabie saoudite, en Belgique, en France, en Inde, en Indonésie, au Liban, au Mali, en Mauritanie, aux Philippines, en Somalie, en Tunisie, en Turquie et au Yémen. Cela confirme que les partisans d'Al-Qaida qui aspirent à devenir des terroristes, et qui sont prêts à en mourir, ne manquent pas, mais qu'en l'absence de direction et sans possibilité d'apprendre à fabriquer des bombes et de se familiariser avec la sécurité, ils sont, jusqu'à présent, moins efficaces qu'ils auraient pu l'être. Cela pourrait changer si des groupes locaux parvenaient à s'associer avec d'anciens combattants d'Afghanistan, d'Iraq ou de Somalie, ou à trouver des moyens d'envoyer leurs membres à l'étranger pour y suivre un entraînement. Il s'agit pour la communauté internationale d'empêcher que cela se passe.

C. Utilisation de l'Internet par Al-Qaida

13. Les dirigeants d'Al-Qaida continuent de beaucoup compter sur l'Internet, en particulier pour poursuivre la campagne de propagande intensive qui est une partie très importante de leur stratégie. Depuis le 1^{er} octobre 2007, ben Laden a diffusé cinq messages¹⁶, Aiman al-Zawahiri* a fait cinq déclarations et publié un livre¹⁷ et Abu Yahya al-Libi a diffusé cinq messages¹⁸. D'autres dirigeants d'Al-Qaida, notamment Mustapha Abu el-Yazeed (QI.O.11.01)¹⁹, Muhammad al-Hakaymah²⁰ et Sheikh Muhammad Yasser²¹, ont également fait des déclarations, et Abu Omar al-Baghdadi, comme se fait appeler le prétendu dirigeant de l'État islamique d'Iraq, a diffusé deux importants discours enregistrés²². Al-Qaida au Maghreb islamique*, l'État islamique d'Iraq, affilié à Al-Qaida, et Ansar al-Sunna (également connu sous

¹⁶ « Message à l'intention de notre peuple en Iraq », diffusé le 22 octobre 2007; « Message à l'intention des peuples d'Europe », diffusé le 30 novembre 2007; « Comment maîtriser les conspirations », diffusé le 29 décembre 2007; « Que nos mères portent le deuil ... si nous n'aidons pas notre Prophète », diffusé le 19 mars 2008; et « La voie à suivre pour sauver la Palestine », diffusé le 21 mars 2008.

¹⁷ « L'unité dans les rangs » (avec une intervention d'Abu Laith al-Libi), diffusée le 3 novembre 2007; « Annapolis, la trahison », diffusée le 14 décembre 2007; « Examen des événements, quatrième entretien avec Al-Sahab », diffusée le 16 décembre 2007; « Éloge pour le commandant martyr Abu Laith al-Libi », diffusée le 27 février 2008; *Traité exonérant la nation de la plume et de l'épée de la souillure de l'accusation de faiblesse et de fatigue* (livre réfutant le rejet par Sayyid Iman de la légitimité du Jihad violent, publié le 3 mars 2008); « Venez vite en aide à notre peuple à Gaza », diffusée le 23 mars 2008.

¹⁸ « Allocution prononcée à l'issue de la formation religieuse organisée dans un centre moudjahidin », diffusée le 7 novembre 2007; « Aller de l'avant », diffusé le 18 décembre 2007; « Sermon 1428 prononcé à l'occasion des fêtes de l'Aid al-Adha », diffusé le 23 janvier 2008; « Éloge funèbre d'Abu Laith al-Libi », diffusée le 3 mars 2008; « La duperie n'est pas mon affaire et aucun imposteur ne pourra me tromper : réponse au document d'orientation de Sayyid Iman », diffusé le 9 mars 2008.

¹⁹ « La lumière et le feu : annonce faite à l'Oumma », « Éloge funèbre d'Abu Laith al-Libi », diffusée le 6 février 2008; « Ils ont menti ... le combat a commencé », diffusée le 6 mars 2008.

²⁰ « Déclaration concernant la critique de Sayyid Imam », diffusée le 26 novembre 2007; « Histoire des retraites intellectuelles dans les prisons égyptiennes », diffusée le 10 décembre 2007.

²¹ « L'Américain est un infidèle qui combat les musulmans – les musulmans doivent donc le combattre partout », diffusée le 21 octobre 2007.

²² « L'écume (du torrent et du métal fondu) s'en va au rebut », diffusé le 3 décembre 2007; et « La religion c'est le conseil sincère », diffusé le 13 février 2008.

le nom d'Ansar al-Islam) (QE.A.98.03) ne cessent de diffuser des communiqués, des déclarations et des vidéos dans lesquels ils évoquent systématiquement leurs opérations et en revendiquent la responsabilité. Al-Qaida publie toujours ses revues « Echo of the Jihad » (L'écho du Jihad) et « Vanguard of Khorasan » (L'avant-garde de Khorasan). Au Yémen, sous la direction de Nasser al-Wahayshi, Al-Qaida s'est fait connaître davantage et a publié les deux premiers numéros d'une nouvelle revue en ligne, « Sada al-Malahem » (L'écho des épopées). Zawahiri* a consacré une bonne partie de son message du 16 décembre 2007 aux personnes qui font de la propagande et il a insisté sur le rôle crucial des « médias jihadistes »²³.

14. Comme l'a souligné Zawahiri*, les dirigeants d'Al-Qaida maintiennent leur grande notoriété grâce à un réseau complexe de personnes qui participent à l'élaboration, à la traduction et à la diffusion de leur propagande sur l'Internet. Ce réseau continue d'utiliser les organes d'information tels que la fondation Al-Sahab pour les médias, le Front global des médias islamiques, le centre d'information Al-Fajr ou les comités internes des médias (pour ce qui concerne Al-Qaida au Maghreb islamique*, l'État islamique d'Iraq et Ansar al-Sunna*) pour diffuser des informations dans des forums ouverts ou accessibles au moyen d'un mot de passe, notamment Al-Ekhlaas, Al-Hesba ou Al-Boraq.

15. L'Équipe estime que le Comité pourrait envisager d'inscrire sur sa liste ces organes d'information, ainsi que les principaux individus et propagandistes qui en sont responsables, au motif que leurs activités sur l'Internet révèlent une association avec Al-Qaida, telle que définie dans la résolution 1617 (2005). Cette inscription semble particulièrement opportune lorsque ces organes diffusent des informations susceptibles de constituer une incitation à la violence ou visant à recruter d'autres personnes et à leur apprendre à fabriquer des explosifs ou à perpétrer des attentats à la bombe ou des attentats-suicides, ou encore à recueillir des fonds pour le compte d'entités inscrites sur la Liste. L'Équipe estime également que le Conseil pourrait demander aux États Membres de prendre les mesures appropriées, tant juridiques que pratiques, pour empêcher toute utilisation de l'Internet qui viole les sanctions imposées à Al-Qaida, aux Taliban et à leurs associés et pour assurer l'application, dans l'espace virtuel, du gel des avoirs et de l'embargo sur les armes. Pour être efficaces à long terme, et légitimes, ces mesures devront bien entendu respecter les autres obligations en vertu du droit international, y compris le droit relatif aux droits de l'homme.

D. Les Taliban

16. Les Taliban demeurent inflexibles dans leur détermination à mener l'insurrection²⁴ et les sanctions semblent n'avoir encore guère eu d'effet. Aucun des

²³ « Je conseille à quiconque veut connaître la vérité au sujet de ce que les moudjahidin publient et disent ... de se fonder uniquement sur la transcription complète des communiqués que ces moudjahidin diffusent sur l'Internet ... Les médias djihadistes livrent aujourd'hui une bataille cruciale contre l'ennemi sioniste en croisade ... [et] dans cette bataille de propagande et d'idéologie, Allah a accordé la victoire aux moudjahidin. Concernant les personnes qui travaillent pour les « médias djihadistes », il déclare : « Je rappelle à ces soldats inconnus qu'ils sont aux frontières extraordinaires de l'Islam et qu'ils abolissent les mythes et les inventions que la propagande occidentale et orientale ne cesse de verser dans les oreilles de nos auditeurs, dans l'esprit de nos penseurs et dans les programmes de nos étudiants. »

²⁴ Par exemple, l'annonce faite par le mollah Baradar (TI.B.24.01) sur le site Web des Taliban à la

nombreux dirigeants des Taliban capturés ou tués depuis octobre 2007 ne figurait sur la Liste²⁵, preuve de la disparité croissante entre les chefs véritables de l'insurrection et les noms qui figurent sur la section de la Liste récapitulative consacrée aux Taliban²⁶. En outre, l'absence de tout système financier officiel en Afghanistan²⁷, la porosité des frontières et les limites de l'autorité gouvernementale rendent l'application efficace des sanctions particulièrement difficile. Selon la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), 36 des 376 districts du pays demeurent en grande partie inaccessibles aux responsables gouvernementaux afghans (A/62/722-S/2008/159, par. 2).

17. En 2007, les incidents impliquant des insurgés ont fait plus de 8 000 morts en Afghanistan, alors que 6 000 personnes avaient été tuées en 2006 au cours de divers incidents violents. La violence a continué de s'intensifier en 2008, particulièrement dans les provinces du sud. Le 17 février 2008, au moins 80 personnes ont été tuées lors d'un attentat-suicide dans la province de Kandahar, le plus meurtrier perpétré à ce jour par les insurgés. Le lendemain, un autre attentat-suicide a causé la mort d'au moins 30 personnes. Le recours aux attentats-suicides et aux engins explosifs improvisés, phénomène rare en Afghanistan avant la mi-2005, est maintenant chose courante, une moyenne de trois attentats-suicides étant perpétrés chaque semaine²⁸.

18. Une autre tendance ascendante est la participation des Taliban au commerce de la drogue. Malgré les mesures de lutte antidrogue prises par les organismes internationaux et afghans, la culture du pavot à grande échelle se poursuit. Une enquête menée en février 2008 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) indiquait qu'en 2008 la récolte du pavot atteindrait presque le niveau record de 2007²⁹, le revenu total provenant de l'opium étant évalué à 4 milliards de dollars, dont 90 % auront été versés aux trafiquants et à leurs intermédiaires³⁰. On s'attend également à une augmentation de la culture du cannabis. Les Taliban et les barons de la drogue ont conclu une alliance pour des

fin du mois de février (source : www.alemara.org/markli-3-22-2-2008) consulté par l'Équipe le 12 mars 2008.

- ²⁵ Mawlawi Islam Muhammadi (TI.M.90.01), membre de la Chambre basse du Parlement depuis 2005, a été assassiné à Kaboul en janvier 2007. Les informations parues dans la presse selon lesquelles Jalaluddin Haqqani (TI.H.40.01) serait mort en juin 2007 dans les Émirats arabes unis n'ont pas été confirmées.
- ²⁶ Deux seulement des individus inscrits sur la Liste comptaient parmi les 12 personnes les plus recherchées par l'Armée nationale afghane et la Force internationale d'assistance à la sécurité en octobre 2007 : Tohir Yuldashev (QI.T.36.01) et Sirajuddin Haqqani (TI.H.144.07); 19 seulement des individus inscrits sur la Liste comptent parmi les 58 principaux dirigeants identifiés par le Gouvernement afghan; et 2 seulement des 34 commandants provinciaux opérationnels sont inscrits : Sirajuddin Haqqani* et Manan Niyazi (TI.N.97.01). Renseignements communiqués par le Gouvernement afghan via la MANUA.
- ²⁷ À la fin 2003, la Banque centrale afghane a recommencé à octroyer des licences aux succursales de banques commerciales locales et étrangères en Afghanistan et l'Association des banques afghanes a été créée en septembre 2004. À l'heure actuelle, 14 banques ayant obtenu une licence sont membres de l'Association (source : www.aba.org.af/about.asp).
- ²⁸ MANUA *Suicide attacks in Afghanistan, 2001-2007*. On a dénombré 160 attentats-suicides en 2007.
- ²⁹ *Afghanistan Opium Winter Rapid Assessment Survey 2008*, disponible à l'adresse suivante : www.unodc.org/documents/crop-monitoring/Afghan-winter-survey-Feb08-short.pdf.
- ³⁰ En 2007, pour la première fois, l'économie basée sur la drogue a augmenté plus rapidement que l'économie légale. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Afghanistan Opium Survey 2007*, octobre 2007, disponible à l'adresse suivante : www.unodc.org/documents/crop-monitoring/Afghanistan-Opium-Survey-2007.pdf.

raisons de commodité, l'un et l'autre groupe souhaitant un gouvernement faible et la possibilité de corrompre les agents des administrations centrale et provinciales.

19. Tous les cultivateurs de pavot qui ont participé à l'enquête menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le sud du pays ont déclaré qu'ils versaient une taxe d'environ 10 % du revenu qu'ils tiraient de la culture du pavot à des groupes, incluant les Taliban; la situation des cultivateurs du centre, du nord et du nord-est du pays, où les conditions de sécurité sont meilleures et où les Taliban exercent moins d'influence, était différente. L'enquête a également révélé une diminution de la culture du pavot dans ces régions.

20. Depuis que l'Équipe a publié son dernier rapport, en septembre 2007, plusieurs incidents liés aux drogues se sont produits dans les régions où les Taliban sont davantage présents. Ainsi, en décembre 2007, une grande quantité de stupéfiants, de matériel de production d'héroïne et de produits chimiques précurseurs ont été découverts lorsque les forces afghanes et la Force internationale d'assistance à la sécurité ont repris la ville de Musa Qala. Les habitants ont déclaré que les Taliban avaient encouragé la construction de laboratoires d'héroïne sous leur protection et avaient perçu une taxe de 10 % sur le produit. En février 2008, les forces afghanes et la Force internationale ont saisi 1 tonne d'opium brut, une vingtaine de kilos d'héroïne pure et plus de 1 000 kilos de produits chimiques dans une usine de traitement des drogues contrôlée par les insurgés, dans la province d'Helmand³¹. Plus tard, au cours du même mois, les forces afghanes et la Force internationale ont découvert et détruit 1,5 tonne d'opium (d'une valeur de 400 millions de dollars) ainsi que deux gros pressoirs et du matériel lié à la drogue dans un complexe situé dans la haute vallée de Sangin, dans la province d'Helmand³².

21. Au paragraphe 12 de sa résolution 1735 (2006), le Conseil de sécurité a encouragé les États à identifier les trafiquants de stupéfiants qui soutiennent les Taliban et à communiquer leurs noms aux fins de leur inscription sur la Liste. Quelques États ont étudié la possibilité de le faire, et quatre noms inscrits sur la Liste sont bien ceux d'individus impliqués dans le commerce de la drogue³³, mais aucun nouveau nom n'a été inscrit uniquement pour cette raison. Cela donne à penser que, pour une raison ou une autre, les États hésitent à soumettre ces noms; l'Équipe a donc l'intention d'examiner davantage la question et de faire rapport au Comité au fur et à mesure qu'elle obtient de nouvelles informations sur les liens entre les Taliban et le commerce de la drogue.

22. Le mouvement des Taliban est un mouvement presque exclusivement afghan, mais deux groupes d'étrangers contribuent à son succès³⁴ : les Tehrik-e-Taliban et des groupes associés qui se trouvent au Pakistan, sous la direction générale de Baitullah Mehsud³⁵, ainsi que d'autres combattants étrangers, principalement

³¹ Source : www.mod.uk/DefenceInternet/DefenceNews/MilitaryOperations/UKAndAfghanForceSeizeTonneOfOpium.htm.

³² Source : www.nato.int/isaf/docu/pressreleases/2008/02-february/pr080226-080.html.

³³ Sayyed Ghiassuddine Agha (TI.A.72.01); Zia-ur-Rahman Madani (TI.M.102.01); Abdul Salam Hanafi Ali Mardan Qul (TI.H.27.01); et Akhtar Mohammad Mansour Sha Mohammed (TI.M.11.01).

³⁴ Selon les statistiques de la MANUA, plus de 100 insurgés étrangers ont été arrêtés par les forces de sécurité afghanes et internationales en 2007. En mars 2008, pendant un débat au Conseil de sécurité, un haut responsable afghan a évoqué l'arrestation de 1 000 terroristes, parmi lesquels des étrangers (S/PV.5851).

³⁵ D'après les informations communiquées à l'Équipe par des responsables.

ouzbeks et arabes, dont quelques-uns sont peut-être arrivés récemment d'Iraq, et qui semblent jouer un rôle de plus en plus important en tant que conseillers³⁶. Les autorités pakistanaises ont indiqué à l'Équipe qu'en 2007 leurs forces de sécurité avaient été la cible de 40 attentats-suicide à la bombe, de 50 engins explosifs improvisés, de 129 attaques à la roquette et de 8 embuscades. Le bilan s'élevait à 1 045 soldats tués, et 1 452 soldats et 692 civils blessés. L'armée pakistanaise a lancé au cours de l'année 106 opérations de grande envergure contre les terroristes et les insurgés.

III. La Liste récapitulative

23. Au 31 mars 2008, on comptait 482 entrées sur la Liste récapitulative³⁷ : 142 individus associés aux Taliban et 228 individus et 112 entités associés à Al-Qaida. La Liste récapitulative demeure la pierre angulaire du régime de sanctions mais, comme l'a fait observer l'Équipe dans tous ses rapports antérieurs, elle présente de graves lacunes. Il faut que tous les États Membres, sous la direction du Comité et avec l'aide de l'Équipe, y remédient; tant que cela ne sera pas fait, l'utilité du régime de sanctions continuera de décroître.

A. Manque d'éléments d'identification

24. La tâche la plus urgente consiste à faire en sorte que toutes les entrées contiennent le plus possible de détails récents concernant la partie inscrite, et pour le moins suffisamment de renseignements pour permettre une identification certaine. Tant les responsables gouvernementaux que les représentants du secteur privé, notamment les banques, qui utilisent régulièrement la Liste, continuent de se plaindre que certaines entrées ne contiennent pas les éléments d'identification de base nécessaires pour rendre valables des vérifications. À l'heure actuelle, 57 entrées concernant des individus ne comportent pas de nom et de date de naissance complets; 5 autres entrées comportent un nom complet et une date de naissance, sans plus; et 26 entrées comportent un nom, une date et un lieu de naissance, mais aucun autre élément d'identification, comme une nationalité, une adresse ou un pays de résidence.

25. Les interlocuteurs de l'Équipe ont souligné que ces lacunes avaient deux conséquences. D'une part, la mise en œuvre efficace du régime de sanctions est directement liée à la qualité des renseignements disponibles quant aux entités visées. D'autre part, le manque de renseignements engendre frustration et découragement chez les personnes chargées de vérifier la Liste et dont la mise en œuvre efficace dépend le plus, augmentant ainsi le risque que des personnes dont le nom figure sur la Liste ne soient pas repérées et que les sanctions soient appliquées à des personnes qui n'étaient pas visées. La plupart des interlocuteurs de l'Équipe

³⁶ D'après les informations communiquées à l'Équipe et les déclarations de deux hauts responsables d'Al-Qaida dans la région : Mustapha Abu el-Yazeed*, le 6 mars 2008, et Abu Yahya al-Libi, le 9 mars 2008.

³⁷ Liste récapitulative tenue à jour par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida et les Taliban ainsi que les individus et entités associés (disponible à l'adresse suivante : <http://www.un.org/French/sc/committees/1267/consolist.shtml>).

reconnaissent que les données impérativement requises aux fins d'une vérification de base sont un nom complet, une date (ou au moins une année) de naissance et, si possible, une citoyenneté; pour vérifier les transferts d'argent, un nom et une adresse sont indispensables.

26. S'il est peu probable qu'une liste d'associés plus ou moins clandestins des Taliban et d'Al-Qaida contienne une foule de détails, l'Équipe met en doute l'utilité de la conservation des entrées qui ont une valeur opérationnelle limitée, voire nulle. Le Comité a toujours engagé les États Membres à fournir le plus de détails possible lorsqu'ils demandent l'ajout d'un nom sur la Liste, et leur a demandé d'utiliser la fiche à remplir qui offre à la fois un gabarit et des indications concernant les éléments requis³⁸. Le Comité n'a fixé aucun critère minimum concernant l'inscription, mais il est peu probable qu'il accepte une demande d'ajout non accompagnée des éléments d'information de base. Cependant, le problème des entrées actuelles demeure entier, et, même si le Comité ne souhaite peut-être pas radier même les entrées les plus incomplètes concernant des individus en attendant de nouveaux éléments d'information, l'Équipe est d'avis que ces entrées diminuent l'utilité et la crédibilité du régime de sanctions. Elle recommande donc que le Comité les garde constamment à l'examen et envisage même d'en faire une catégorie distincte de la Liste, jusqu'à ce qu'elles comportent suffisamment d'éléments d'information pour permettre l'application efficace des sanctions.

27. Au cours des derniers mois, de grands progrès ont été faits quant aux renseignements figurant sur la Liste, les contributions de 19 États Membres s'étant traduites par 44 propositions de modification au cours des six mois qui ont suivi la présentation du dernier rapport de l'Équipe, à la fin du mois de septembre 2007. En 2007, 324 changements ont été apportés aux entrées et 15 autres ont été apportés en 2008. Il ne faut toutefois pas s'arrêter là. Jusqu'à maintenant, l'Équipe a toujours proposé que la Liste soit modifiée sur la base des renseignements communiqués par les États Membres. Elle propose maintenant de soumettre également au Comité, à des dates déterminées, les renseignements qu'elle aura obtenus à l'issue de ses propres recherches auprès de sources officielles accessibles à tous³⁹ ou avec l'aide et l'accord d'organismes des Nations Unies, notamment la MANUA. L'Équipe préciserait alors la source de tout nouvel élément d'information au moment de le soumettre à l'examen du Comité.

28. Le deuxième objectif immédiat est de faire en sorte que la Liste reflète précisément la menace et, pour cela, inclue les noms des associés des Taliban et d'Al-Qaida récemment identifiés et méritant inscription. Les États hésitent toujours à demander l'inscription de noms sur la Liste (S/2007/677, par. 26) et, quand ils le font, il s'écoule souvent plusieurs mois avant que le Comité ne prenne une décision. Pour faire de la Liste un outil dynamique et efficace, l'Équipe a proposé de soumettre au Comité, à intervalles réguliers, un rapport sur les individus et entités associés aux Taliban et à Al-Qaida qui ont été particulièrement actifs pendant la période considérée (S/2007/677, par. 27). Le Comité examine cette proposition.

³⁸ La fiche à remplir fait l'objet de l'annexe I à la résolution 1735 (2006); elle est disponible sur le site Web du Comité (<http://www.un.org/French/sc/committees/1267/listing.shtml>).

³⁹ Voir, par exemple, www.ustreas.gov/offices/enforcement/ofac/programs/terror/terror.pdf et http://ec.europa.eu/external_relations/cfsp/sanctions/list/consol-list.htm.

B. Photographies

29. On a souvent suggéré à l'Équipe d'ajouter la photographie de chaque individu dont le nom figure sur la Liste. Des demandes en ce sens ont notamment été faites, outre les services de sécurité, en particulier par des fonctionnaires, notamment ceux qui travaillent aux postes frontière, et des représentants du secteur privé, employés notamment des banques, qui doivent décider rapidement si la personne à qui ils ont affaire est réellement celle dont le nom figure sur la Liste, lorsque seulement quelques éléments d'identification coïncident. L'utilité d'une photographie dépend de plusieurs facteurs, par exemple la date à laquelle elle a été prise et la qualité de la reproduction; elle peut tout aussi bien induire en erreur qu'aider, d'autant plus que plusieurs personnes inscrites peuvent changer leur apparence ou dissimuler leur identité⁴⁰. Quoiqu'il en soit, l'Équipe reconnaît que lorsqu'il existe une photographie susceptible d'être utile, les personnes qui vérifient la Liste devraient y avoir accès.

30. Il pourrait s'avérer difficile pour le Comité d'authentifier des photographies et de les ajouter à la Liste elle-même, et puisqu'il arrive souvent que les États Membres distribuent la Liste sur support papier, la qualité des photographies pourrait rapidement se détériorer si elles sont imprimées ou photocopiées. Toutefois, 76 des notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies accessibles au public⁴¹ contiennent des photographies⁴² et le Comité pourrait inviter les États Membres à communiquer celles qui manquent. Cela pourrait être fait directement auprès de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) par l'entremise du bureau central national concerné ou de l'Équipe. Celle-ci recommande que le Comité crée également un hyperlien entre chaque inscription et la notice spéciale (que la notice contienne ou non une photographie), ou à tout le moins indique sur la Liste qu'une notice spéciale est associée à cette entrée. Les États Membres qui diffusent aux postes frontière une version imprimée de la Liste pourraient y joindre une copie des notices spéciales pertinentes, avec des photographies de bonne qualité, si possible.

C. Individus décédés dont le nom figure sur la Liste et réexamen annuel des entrées

31. La question des individus décédés dont le nom figure encore sur la Liste a soulevé un doute quant à l'utilité et à l'objet de celle-ci. À la fin du mois de mars 2008, 12 individus dont le nom figurait sur la Liste étaient décédés ou présumés décédés et bien que le Comité ait soigneusement examiné cette question et qu'il ait adressé à tous les États Membres, en avril 2006, une note verbale indiquant la procédure à suivre pour radier ces noms de la Liste, l'Équipe estime que bien d'autres mesures pourraient être prises. Elle recommande en particulier que le Comité modifie le paragraphe 6 i) de ses directives⁴³ de sorte que les noms d'individus dont on sait qu'ils sont décédés soient réexaminés automatiquement chaque année, ainsi que toute entrée choisie par le Comité parmi celles qui n'ont pas été actualisées depuis au moins

⁴⁰ Par exemple, Fazul Abdullah Mohammed (QI.M.33.01) aurait subi une chirurgie plastique.

⁴¹ Voir www.interpol.int/Public/NoticesUN/Default.asp.

⁴² Dans le cas de cinq autres individus inscrits, les photographies ne sont disponibles que sur la version d'accès restreint des notices spéciales.

⁴³ Disponibles sur le site du Comité à l'adresse suivante : <http://www.un.org/French/sc/committees/1267/>.

quatre ans, à moins qu'un membre du Comité ne demande que le nom d'un individu présumé décédé soit exclu. Comme pour le réexamen de tout autre nom, il serait procédé à l'examen sans préjuger de son résultat et les entrées seraient automatiquement renouvelées, sauf si le Comité décidait de les radier.

32. Le réexamen des entrées, effectué en vertu du paragraphe 6 i) des directives, permettrait au Comité de contacter l'État identifiant et, s'il y a lieu, le ou les État(s) de résidence ou de nationalité, dans le but d'obtenir des renseignements susceptibles de faciliter une prise de décisions. Outre les 12 individus dont le décès a été enregistré, l'Équipe sait que sept autres noms ont été signalés au Comité, à l'Équipe ou à INTERPOL par les États de résidence ou de citoyenneté. Le Comité souhaitera peut-être examiner également ces cas.

33. Pour augmenter la probabilité d'obtenir davantage de renseignements, l'Équipe recommande que le Comité invite tous les États à fournir des renseignements sur les noms qui devront faire l'objet d'un réexamen en vertu du paragraphe 6 i), et non seulement les États désignataires et les États de résidence et de citoyenneté, comme c'est actuellement le cas. Le Comité pourrait aviser les États de ce réexamen, par voie de communiqué de presse ou sur son site Web⁴⁴. L'Équipe recommande également que le Comité modifie le paragraphe 6 i) de manière à ce que les États concernés aient accès à toutes les informations dont les États identifiants ont déclaré qu'elles pouvaient être divulguées ou communiquées à d'autres États, sur demande, que ce soit dans le mémoire ou la fiche à remplir.

D. Diffusion de la Liste

34. Un autre facteur déterminant pour l'application efficace et rapide des sanctions est la manière dont les États Membres diffusent les versions actualisées de la Liste. Si la diffusion ne suit pas l'annonce publique sur le site Web du Comité, il est fort probable que les individus ou les entités visés pourront mettre leurs avoirs ou eux-mêmes à l'abri. À l'heure actuelle, le Secrétariat de l'ONU transmet la Liste actualisée par courrier électronique à plus de 480 destinataires. Il s'agit notamment des missions permanentes des États Membres à New York, des hauts responsables en poste dans les capitales, et des organismes internationaux et régionaux qui luttent contre le terrorisme. Certains États Membres permettent à leurs agents et aux organismes du secteur privé de donner suite à ces courriers ou d'incorporer les changements à leur liste de surveillance directement à partir du site Web du Comité, d'autres attendant de recevoir, dans leur capitale, une notification sur support papier provenant de leur mission à New York qu'ils diffuseront ensuite, souvent également sur support papier.

35. Bien entendu, tous les États diffusent la Liste et mettent en œuvre les sanctions comme ils le jugent bon, mais l'Équipe recommande que le Comité fasse ce qu'il peut pour les encourager à permettre de procéder aux mises à jour à partir d'un courrier électronique, d'une image d'écran ou d'un affichage sur un site Web. Certains États n'ayant ni l'infrastructure ni le fondement juridique nécessaire pour accepter la notification par voie électronique d'une inscription sur la Liste, l'Équipe recommande que, le cas échéant, le Comité examine la possibilité de distribuer la Liste par l'entremise du bureau local des Nations Unies, de manière à ce que les

⁴⁴ Voir également les recommandations de l'Équipe sur ce point dans son septième rapport (S/2007/677, par. 45).

notifications d'inscription ne soient pas retardées indûment. L'Équipe recommande également que le Comité invite les États qui acceptent les actualisations transmises par voie électronique, ou qui estiment qu'elles sont utiles par ailleurs, à communiquer toutes les adresses électroniques pertinentes au Secrétariat soit directement, soit par l'entremise de l'Équipe, et à les tenir à jour.

E. Autres améliorations proposées

36. Il a souvent été proposé d'améliorer la présentation de la Liste récapitulative, pour des raisons évidentes. La Liste serait plus facilement exploitable si les catégories de chaque entrée (nom, date de naissance, nationalité, etc.) apparaissaient toutes sur des lignes distinctes. La présentation laissant à désirer de la Liste tranche avec les améliorations substantielles que le Comité a apportées à son site Web et l'Équipe a suggéré que le Comité la charge de proposer un nouveau format et de le soumettre à son approbation.

37. La transcription des noms varie selon les cultures et peut prêter à confusion dans la Liste. Le Comité a convenu que l'Équipe devait examiner cette question pour mettre au point un système de translittération normalisé qui garantisse que les noms des individus inscrits sur la Liste soient transcrits correctement.

38. Entre autres améliorations récentes apportées à la Liste, une nouvelle page d'introduction et un guide de recherche ont été ajoutés⁴⁵, et les noms radiés ont été transférés sur une autre page du site Web du Comité. L'Équipe propose que le Comité encourage les États Membres à informer leurs responsables et les entités pertinentes du secteur privé de l'assistance offerte par l'intermédiaire de son site Web dans toutes sortes de domaines se rapportant à l'application des sanctions.

IV. Application des sanctions

A. Contestation du régime de sanctions

39. Le régime de sanctions se trouve à une croisée des chemins du point de vue juridique, une attention particulière étant aujourd'hui accordée à deux recours dont a été saisie la Cour de justice des Communautés européennes⁴⁶. Une juridiction inférieure a rejeté les recours opposés au régime des sanctions⁴⁷. Toutefois, dans un avis consultatif rendu en janvier 2008, Miguel Poiares Maduro, avocat général auprès de la juridiction supérieure, a rejeté les conclusions de la juridiction

⁴⁵ Disponible à l'adresse <http://www.un.org/french/sc/committees/1267/consolist.shtml>.

⁴⁶ Affaire C-415/05 (appel interjeté contre un jugement du 21 septembre 2005 dans l'affaire T-306/01), dans l'action intentée par Ali Ahmed Yusaf (précédemment inscrit sous le numéro QI.Y.47.01) et Barakaat International Foundation (QE.B.39.01); affaire C-402/05 (appel interjeté contre un jugement du 21 septembre 2005 dans l'affaire T-315/01), dans l'action intentée par Yasin Abdullah Ezzedine Qadi (QI.Q.22.01).

⁴⁷ Affaire T-306/01 *Yusuf et Al Barakaat International Foundation c. Conseil et Commission*, arrêt du 21 septembre 2005; affaire T-315/01, *Kadi c. Conseil et Commission*, arrêt du 21 septembre 2005. Les arrêts peuvent être consultés à l'adresse suivante : curia.europa.eu/fr/content/juris/index.htm. Les quatrième et cinquième rapports de l'Équipe (S/2006/154, annexe, par. 4 à 7) et (S/2006/750, annexe III, par. 4) contiennent des précisions concernant ces arrêts.

inférieure, à savoir qu'il n'était pas de sa compétence d'examiner les mesures prises pour appliquer les résolutions du Conseil de sécurité adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et qui sont contraires au droit à une procédure régulière ainsi qu'aux normes relatives aux droits de l'homme de l'Union européenne. L'avocat général a également conclu que le règlement (CE) n° 881/2002 donnant effet aux sanctions portait atteinte à ces normes, notamment en ce qui concerne le droit d'être entendu, l'accès à un recours judiciaire utile auprès d'un tribunal indépendant, et le droit à la protection de la propriété⁴⁸.

40. Si cette position est adoptée par la Cour de justice des Communautés européennes, il y a de fortes chances que le règlement utilisé par les 27 États membres de l'Union européenne pour appliquer le régime de sanctions soit invalidé. L'impact immédiat d'un tel arrêt n'intéresserait que l'application du régime de sanctions à l'encontre des demandeurs, mais il est probable qu'il pourrait en résulter des recours analogues susceptibles de saper rapidement les mesures coercitives⁴⁹. On ne voit pas bien au demeurant quelles seraient les solutions à long terme. L'avocat général Maduro a avancé qu'il serait difficile pour chaque État membre de l'Union européenne de remplacer le règlement communautaire par une législation interne, puisque toute mesure de ce type serait également assujettie aux mêmes normes européennes de procédure régulière⁵⁰. De plus, on devine aisément que le précédent judiciaire créé par une décision invalidant le régime de sanctions, en particulier une décision concernant un si grand nombre d'États, pourrait entraîner des problèmes similaires dans d'autres États hors Union européenne.

41. Le Comité a entrepris une série d'améliorations graduelles de ses procédures et apaisé ainsi de nombreuses inquiétudes concernant l'équité du régime des sanctions, mais une question fondamentale demeure, à savoir la possibilité que la décision du Comité d'inscrire un nom sur une liste soit examinée par un groupe d'experts indépendants. Il est difficile d'imaginer que le Conseil de sécurité accepte qu'un quelconque groupe d'experts semblant amenuiser son autorité absolue puisse prendre des mesures concernant des questions relatives à la paix et à la sécurité internationales, telles qu'elles sont consacrées dans la Charte. Cet argument s'oppose à l'idée d'un groupe d'experts ayant davantage qu'un rôle consultatif, ainsi qu'à la diffusion de ses avis, pour éviter de vider de leur sens les décisions du Conseil. Il irait également dans le sens du maintien de l'autorité du Conseil en matière de choix ou d'approbation de la composition d'un organe d'examen. Enfin, des solutions devraient également être trouvées aux nombreux problèmes d'administration de la preuve inhérents à un groupe d'experts. Le groupe d'experts pourrait certes avoir accès aux mémoires confidentiels présentés pour justifier des inscriptions sur la Liste, mais il convient de rappeler que les membres du Comité se fondent aussi sur des informations communiquées par les services de

⁴⁸ Avis consultatif de l'avocat général Poiares Maduro du 16 janvier 2008, *Kadi c. Conseil et Commission*, affaire C-402/05, par. 40 et 47 à 55. Le 23 janvier 2008, l'avocat général a rendu un avis consultatif quasi identique dans l'appel connexe *Al Barakaat International Foundation c. Conseil et Commission*, affaire C-415/05.

⁴⁹ En effet, comme indiqué dans l'annexe I au présent rapport, deux autres recours analogues ont été opposés au régime de sanctions et sont en attente de la résolution des recours introduits par Qadi et Barakaat International Foundation auprès de la Cour de justice des Communautés européennes (affaires C-402/05 et C-415/05). Un certain nombre d'autres recours de ce type ont été opposés au régime de sanctions et le Tribunal de première instance des Communautés européennes en a été saisi.

⁵⁰ Avis consultatif du 16 janvier 2008, Affaire C-402/05, par. 30.

renseignements et par les autorités de police à l'échelon national ou par l'intermédiaire d'autres sources, y compris des informations obtenues par le biais d'échanges bilatéraux auxquels les membres d'un tel groupe d'experts n'auraient pas facilement accès.

B. Déclarations publiques sur l'affaire

42. Un reproche connexe fait au régime de sanctions est que les parties dont les noms figurent dans la Liste ne savent pas pourquoi elles font l'objet de sanctions et n'ont pas la possibilité de contester les éléments de preuve pesant sur elles. Le Comité ne fonctionne pas comme un tribunal : les mesures qu'il prend visent à prévenir des activités plutôt qu'à les réprimer. Cela étant, le Conseil et le Comité ont apporté à leurs procédures, au fil des ans, plusieurs modifications qui en ont accru la transparence et tiennent compte des normes fondamentales d'équité susceptibles de s'appliquer s'ils prenaient des décisions judiciaires. L'une de ces normes consiste à permettre aux individus et entités visés par des sanctions de connaître les raisons de leur inscription sur la Liste.

43. Le Conseil de sécurité a prié les États de présenter un mémoire lorsqu'ils soumettent en vue de leur ajout à la Liste les noms d'individus ou d'entités, en exigeant des renseignements de plus en plus précis à cet égard⁵¹. Le Conseil a également prié les États d'informer les personnes de l'inscription de leurs noms sur la Liste et de ses conséquences et a demandé aux États qui sont à l'origine de l'inscription de préciser les éléments du mémoire, s'il y en a, qui pourraient être divulgués aux fins de notification à l'individu ou à l'entité concerné(e)⁵².

44. Les personnes inscrites sur les listes ne verront toutefois ce mémoire que si l'État notifiant le leur remet, et quoi qu'il en soit, aucune clause ne stipule que ces mémoires doivent être rendus publics. Pour faire mieux comprendre les sanctions, tant aux personnes inscrites sur la Liste qu'au grand public, l'Équipe recommande que la partie du mémoire pouvant être divulguée, lorsqu'elle existe, soit accessible sur le site Web du Comité, à partir d'un hyperlien renvoyant à la rubrique pertinente de la Liste ou d'une autre manière. Le Comité pourrait incorporer à cette déclaration publique toute autre information concernant la justification de l'inscription sur la Liste par l'État ou les États à l'origine de l'inscription, en indiquant sur la fiche à remplir que sa divulgation est autorisée, ainsi que toute autre pièce justificative fournie et susceptible d'être rendue publique. L'Équipe recommande en outre que le Conseil de sécurité invite expressément les États Membres qui soumettent des noms à fournir un mémoire susceptible d'être publié.

45. Enfin, dans les affaires où les États présentant une demande n'ont pas fourni de mémoire pouvant être divulgué, l'Équipe estime que le Comité doit l'établir lui-même, en tant que partie responsable en dernier ressort de la qualité de la Liste. Un bon nombre des personnes dont les noms figurent sur la Liste ont fait l'objet d'actes d'accusation ou de jugements accessibles au public; ces pièces fournissent des informations détaillées sur leur association avec Al-Qaida ou les Taliban qui pourraient être utilisés; certains membres du Comité établissent et diffusent également leurs propres mémoires lorsqu'ils appliquent les sanctions au plan

⁵¹ Résolution 1526 (2004), par. 17; résolution 1617 (2005), par. 4; et résolution 1735 (2006), par. 5.

⁵² Résolution 1526 (2004), par. 18; résolution 1617 (2005), par. 5; et résolution 1735 (2006), par. 6.

interne⁵³. L'Équipe pourrait contribuer à cette initiative en s'employant à obtenir des renseignements complémentaires auprès des États Membres ou d'autres sources officielles. Le Comité pourrait également engager les États Membres à étoffer les déclarations publiques affichées sur le site Web, tout comme il les encourage à fournir des précisions concernant les entrées de la Liste. Ces mesures concorderaient avec la pratique suivie par les cinq autres comités des sanctions qui diffusent déjà sur leurs sites Web certains exposés des motifs à l'origine de l'inscription d'individus et d'entités sur leurs listes⁵⁴.

C. Traitement des demandes d'informations émanant des États Membres

46. Les États qui ont sollicité des informations complémentaires relatives à la Liste se sont plaints au Comité qu'ils ne reçoivent le plus souvent aucune réponse à leurs demandes. La pratique du Comité a consisté à transmettre les demandes d'informations à l'État qui est à l'origine de l'inscription afin qu'il y réponde, l'État requérant étant laissé dans l'expectative. L'Équipe recommande que le Comité assure le suivi de ces demandes à intervalle fixe, en fonction de l'urgence de la question, pour déterminer si l'État à l'origine de l'inscription y a répondu ou a l'intention de le faire. Le Comité pourrait ainsi tenir informé l'État requérant, veiller à ce que la demande soit examinée et connaître l'issue de tout échange. Pour compléter ces échanges bilatéraux, le Comité, en tant qu'organe responsable en dernier ressort des inscriptions sur la liste, pourrait également rédiger une réponse à l'État requérant en se fondant sur les informations disponibles et solliciter les commentaires dans un délai déterminé des États identifiants et d'autres États concernés.

V. Gel des avoirs

A. État actuel

47. À la fin septembre 2007, l'Équipe a noté que des avoirs d'un montant d'environ 85 millions de dollars restaient gelés dans le cadre du régime de sanctions appliqué par 36 États Membres (S/2007/677, par. 57). Aucun État Membre n'a signalé de changements dans les montants gelés, qu'il s'agisse des noms figurant déjà sur la Liste récapitulative des six noms qui y ont été ajoutés ou d'autres modifications intervenues depuis. Depuis septembre, le Comité a radié de la Liste

⁵³ Par exemple, les communiqués de presse diffusés par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers des États-Unis expliquent les motifs de ces désignations, comme dans le cas de Mukhlis Yunos (QI.Y.126.03). Voir www.treas.gov/press/releases/is700.htm.

⁵⁴ Les comités créés par la résolution 1518 (2003) (www.un.org/french/sc/committees/1518/index.shtml); la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria (www.un.org/french/sc/committees/1521/index.shtml); la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo (www.un.org/french/sc/committees/1533/index.shtml); la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire (www.un.org/french/sc/committees/1572/index.shtml); et la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan (www.un.org/french/sc/committees/1591/index.shtml).

Ahmed Idris Nasreddin (QI.N.66.02) et les 12 entités qui lui sont associées⁵⁵, mais aucune précision n'a été fournie quant aux montants débloqués en conséquence, mais l'Équipe sait que deux États avaient gelé des avoirs liés aux inscriptions sur la Liste.

B. Liste obligatoire et non exhaustive des avoirs visés par les sanctions

48. Aux fins de l'efficacité des sanctions, il est indispensable que tous les avoirs appartenant à un individu ou une entité dont le nom figure sur la Liste et visés par ces sanctions soient gelés dès l'inscription sur celle-ci. Pour permettre au secteur privé d'agir rapidement, le Comité et les autorités des États Membres voudront peut-être définir toute la gamme des avoirs susceptibles d'être gelés en allant au-delà des indications générales énoncées au paragraphe 1 a) ainsi qu'aux paragraphes 2, 3 et 20 de la résolution 1735 (2006) et dans les résolutions antérieures pertinentes. L'Équipe a constaté que certains États ne savaient pas exactement quels biens immeubles et quels autres avoirs non monétaires devaient être inclus, outre les comptes bancaires. L'Équipe avait déjà recommandé que le Comité affiche sur son site Web une liste non obligatoire et non exclusive des avoirs que le secteur privé pouvait, de prime abord, considérer comme pouvant faire l'objet d'un gel (S/2006/677, par. 82 à 85). Cela permettrait d'aborder la question de manière cohérente d'un pays à l'autre, et d'accroître l'efficacité du gel des avoirs. Parallèlement, l'Équipe a mis au point un projet de liste soumis à l'examen du Comité.

49. Les États Membres et le secteur privé souhaiteront peut-être recevoir des orientations quant à la manière de procéder au gel des différents types d'avoirs et de traiter les biens sur lesquels la partie visée ne détient qu'un intérêt ou dont elle a la propriété partielle. À mesure que les États Membres acquièrent de l'expérience dans ce domaine et trouvent les moyens de geler ces avoirs sans compromettre indûment les intérêts de parties non inscrites sur la Liste, l'Équipe propose, avec l'approbation du Comité, de faire la synthèse des pratiques actuelles et d'élaborer des projets de directives qui pourraient être affichées sur le site Web du Comité.

C. Danger de conversion des intérêts des avoirs gelés relatifs aux biens ou services

50. Les demandes présentées au titre des alinéas a) ou b) du paragraphe 1 de la résolution 1452 (2002) aux fins d'obtenir l'autorisation de payer la fourniture de marchandises ou de services à une personne inscrite sur la Liste présentent un danger, en ce sens que les montants déclarés peuvent être artificiellement gonflés aux termes d'un arrangement secret entre le fournisseur et la partie visée. S'ils sont approuvés, ces paiements permettraient de libérer des fonds qui pourraient ensuite être utilisés à d'autres fins. Le Comité voudra donc peut-être, dans ses directives, encourager les États à examiner minutieusement les transactions, et à lui fournir des informations qui l'aident à déterminer si les fonds demandés sont nécessaires.

⁵⁵ Ils ont été radiés de la Liste le 14 novembre 2007 (voir communiqué de presse du Comité SC/9172).

51. Dans certains cas, les fournisseurs ont par ailleurs procuré des biens ou des services à une partie inscrite sur la Liste avant que l'État n'ait décidé s'il convenait ou non de débloquer des avoirs gelés pour effectuer le paiement requis. Afin de se prémunir contre ce genre de situations, le Conseil voudra peut-être encourager les États à exiger des individus figurant sur la Liste qu'ils obtiennent un accord préalable avant d'obtenir des biens ou des services qui se rapportent à une demande prévue par la résolution 1452 (2002); le Conseil voudra peut-être également donner les orientations pertinentes sur son site Web.

D. Traitement des virements de fonds destinés à des parties inscrites sur la Liste

52. Au titre du paragraphe 2 de la résolution 1452 (2002), les États peuvent ajouter aux comptes assujettis les intérêts ou autres sommes dues au titre de ces comptes, les versements dus au titre de contrats, accords ou obligations antérieurs à la date où ces comptes ont été soumis aux dispositions relatives au gel des avoirs. Il existe cependant d'autres situations dans lesquelles des paiements sont dus et où le fait d'empêcher des tentatives de paiement ne relevant pas des deux catégories visées dans la résolution empêcherait les payeurs de s'acquitter de leurs obligations juridiques envers la personne inscrite sur la Liste ou envers de tierces parties et engagerait par là même leur responsabilité.

53. Des banques ont signalé à l'Équipe qu'elles n'étaient pas certaines des mesures à prendre s'il n'était pas clair que les fonds transférés sur des comptes gelés au titre du régime de sanctions relèvent de l'une des deux catégories prévues par la résolution 1452 (2002). Elles n'étaient pas certaines non plus de la manière (ni de l'obligation qui leur incombe) de déterminer si des fonds virés sur des comptes gelés se rapportent à des contrats conclus avant l'inscription sur la Liste. Si les banques renvoient la décision à l'État, elles doivent être en mesure de détenir les fonds sur un compte d'attente jusqu'à l'obtention d'une réponse. Au vu de ces problèmes d'ordre administratif et juridique, il n'est sans doute pas surprenant que les banques aient souvent renvoyé ces paiements à leurs expéditeurs. Il existe donc clairement un risque que l'expéditeur avertisse la partie inscrite sur la Liste, qui peut alors prendre des dispositions en vue de recevoir les fonds d'une manière qui contourne le régime de sanctions. L'Équipe recommande que le Conseil de sécurité envisage l'élargissement du champ d'application des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de la résolution 1452 (2002) afin que tous les paiements effectués au bénéfice de parties inscrites sur la Liste puissent être crédités sur leurs comptes gelés⁵⁶.

E. Portée du gel des avoirs

54. Il semblerait que certains États n'appliquent pas le régime de sanctions aux avoirs qui sont susceptibles d'être contrôlés, mais ne sont pas directement détenus, par une partie inscrite sur la Liste. Les dispositions actuelles relatives à l'application du gel des avoirs exigent des États qu'ils gèlent les avoirs et les ressources économiques « de » la partie inscrite sur la Liste, mais ne donnent que des indications limitées sur ce que recouvre ce terme. Les résolutions précisent que les

⁵⁶ Au moins un État Membre a retenu cette approche au titre d'un autre régime de sanctions.

avoirs incluent les fonds « provenant de » biens contrôlés « directement ou indirectement » par des personnes dont les noms figurent sur la Liste, mais sont moins explicites quant aux biens eux-mêmes. Elles ne précisent pas non plus ce que les États doivent faire au sujet des entreprises et autres entités qui ne sont pas elles-mêmes inscrites sur la Liste mais qui sont contrôlées par des personnes dont les noms y figurent, soit directement soit par personne interposée. En pareil cas, certains États ont recours à l'application du gel des avoirs dans ces conditions, d'autres non.

55. Le régime de sanctions contre le terrorisme imposé par la résolution 1373 (2001) apporte une réponse à cette question; la mesure de gel s'applique aux avoirs et aux ressources économiques non seulement des terroristes⁵⁷ mais aussi des « entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles, et des personnes et entités agissant au nom, ou sur instruction, de ces personnes et entités ». L'Équipe recommande que le Conseil de sécurité envisage des dispositions analogues dans le cas du régime de sanctions à l'encontre d'Al-Qaida et des Taliban, ou de fournir des orientations explicites aux États sur ce point, afin de promouvoir une démarche uniforme et une mise en œuvre appropriée⁵⁸.

F. Indicateurs généraux de financement du terrorisme

56. Les banques et autres institutions financières continuent de demander à leurs autorités quels sont les signes permettant de déceler d'éventuelles transactions destinées au financement du terrorisme effectuées par leurs clients. L'établissement et la soumission de déclaration de soupçon représentent un investissement en temps et en ressources, et les banques veulent s'assurer que ces déclarations ont une utilité optimale. De même, les organes officiels, comme les services de renseignements financiers, ne souhaitent pas être submergés par des rapports sans valeur. Certaines administrations ont fourni des orientations générales au secteur privé, et d'autres maintiennent des contacts étroits avec les banques afin d'étudier les tendances actuelles et les expériences acquises.

57. Il n'en reste pas moins qu'aucun modèle particulier de financement du terrorisme ne se dégage, s'agissant notamment des cellules locales qui recueillent des fonds pour financer leurs propres activités. Ces cellules sont aussi susceptibles d'utiliser leurs propres fonds, acquis légalement que de se livrer à des transactions entachées de fraude. Même parmi ces transactions, il est malaisé de distinguer une visée terroriste d'un simple désir de faire un gain. Si les banques se montrent trop proscriptives quant à la détermination de ce qui peut constituer un cas de financement de terrorisme, elles risquent tout autant de ne pas s'apercevoir de l'utilisation de nouvelles méthodes que de découvrir celle de méthodes anciennes.

⁵⁷ « personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent ».

⁵⁸ À cet égard, dans la résolution 1617 (2005) le Conseil souligne que « tous les États Membres sont tenus d'appliquer intégralement la résolution 1373 (2001), y compris en ce qui concerne tout membre des Taliban ou du réseau Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités associés au réseau Al-Qaida, à Oussama ben Laden ou aux Taliban qui participent au financement d'actes de terrorisme ou d'activités terroristes, les organisent, les planifient, les facilitent, les préparent, les exécutent ou leur apportent un soutien, ou qui participent au recrutement de terroristes ».

Selon la situation, les terroristes et leurs financiers utiliseront la méthode qui leur paraîtra la plus aisée et la plus sûre pour collecter, virer et garder leurs fonds.

58. L'Équipe est toutefois sensible au besoin d'orientations et a consulté divers États Membres à ce propos. Les renseignements recueillis jusqu'à présent tendent à confirmer son point de vue : donner des exemples de financement du terrorisme présente peut-être plus d'inconvénients que de laisser des banquiers chevronnés se fier à leur expérience et à leur instinct face à des activités suspectes. Plus la collaboration entre les banques et les services de renseignements financiers, les services de police et autres responsables de la lutte contre le terrorisme sera étroite, plus l'ensemble des secteurs y trouveront leur compte.

G. Utilisation de documents d'identité frauduleux aux fins de financement du terrorisme

59. Une manœuvre frauduleuse fréquemment utilisée aussi par les terroristes consiste à obtenir un emprunt sous une fausse identité. Cette pratique est difficile à détecter et à contrecarrer, mais outre les registres nationaux, INTERPOL gère une base de données répertoriant 15 millions de documents volés ou perdus provenant de 125 pays⁵⁹. Bien que son accès soit actuellement réservé aux services de police, il est manifeste que l'utilité de cette base de données ira croissante à mesure que davantage de pays fourniront des renseignements. Même lorsque les banques ont les moyens de vérifier auprès des services de police locaux les documents présentés par leurs clients, la base de données n'est pas toujours consultée. Si les forces de police avaient plus largement accès à la base de données, ou si certains employés des banques pouvaient l'utiliser, la fréquence des activités frauduleuses de cette nature pourrait être réduite, notamment lorsqu'elles sont le fait de personnes inscrites sur la Liste. INTERPOL a informé l'Équipe qu'elle était en contact avec des banquiers pour améliorer la coopération, y compris pour ce qui a trait à la base de données des documents volés ou perdus. L'Équipe forme le souhait que les pays membres d'INTERPOL apportent leur soutien à cette initiative⁶⁰. Le Comité et le Conseil voudront peut-être également encourager les États à communiquer au secteur privé les informations enregistrées dans leurs bases de données nationales concernant les documents d'identité volés, perdus ou frauduleux qui relèvent de leur compétence nationale et, s'il s'avère qu'une partie inscrite sur la Liste utilise une fausse identité, à transmettre des précisions au Comité.

VI. Interdiction de voyager

60. Il est difficile de mesurer les incidences de l'interdiction de voyager, mais il s'agit là d'un important volet du régime de sanctions contre Al-Qaida, les Taliban et leurs associés. Même si l'Internet et les autres moyens de communication permettent à Al-Qaida d'affirmer et de maintenir sa présence dans le monde entier, ses dirigeants n'en semblent pas moins assiégés et isolés; en outre plus la communauté internationale parvient à restreindre la liberté de mouvement des principaux chefs des Taliban et d'Al-Qaida, moins ces derniers pourront exercer leur

⁵⁹ Source : www.interpol.int/Public/ICPO/FactSheets/GI04.pdf.

⁶⁰ Voir également les cinquième et septième rapports de l'Équipe (S/2006/750, par. 89; et S/2007/677, par. 94).

influence. L'interdiction de voyager est encore plus dissuasive et persuasive lorsqu'elle s'applique aux importants bailleurs de fonds et aux partisans de moindre envergure d'Al-Qaida et des Taliban, qui ne prendront sans doute pas le risque de voyager clandestinement.

61. Les États Membres actualisent constamment les mesures de sécurité à leur frontière, que ce soit en renforçant les procédures de contrôle des voyageurs aux points de passage des frontières, en établissant des titres de voyage plus sophistiqués au plan technique, en utilisant de meilleurs équipements pour lire les passeports ou en autorisant l'accès aux bases de données centrales à partir des postes frontière. Cependant, en ce qui concerne l'interdiction de voyager visant les chefs d'Al-Qaida et des Taliban, ces améliorations ne sont efficaces que si les fonctionnaires concernés disposent d'informations suffisantes pour déterminer si la personne qui se trouve devant eux est inscrite sur la Liste récapitulative.

62. Nombre des 370 individus dont les noms figurent sur la Liste ne se présenteront probablement pas à un poste de passage officiel des frontières, parce qu'ils sont en détention, trop connus pour prendre le risque de voyager normalement, ou encore sous le coup d'un mandat d'arrêt international. D'autres, cependant, qui ne sont recherchés par aucun service de police, n'ont pas la possibilité de se procurer facilement de faux documents dont la qualité leur permet d'échapper à un contrôle minutieux, et peuvent en tout état de cause estimer que, compte tenu du peu d'information que la Liste contient à leur sujet, elles sont quasiment certaines de pouvoir franchir les postes frontière sans se faire remarquer avec des documents authentiques. Tant que les États ne les obligeront pas à respecter l'interdiction de voyager, les individus inscrits sur la Liste penseront qu'ils ne risquent pas grand chose à essayer de s'y soustraire.

63. En fait, l'Équipe a été informée de cas où cela s'est produit; ainsi, un individu inscrit sur la Liste a pu effectuer à plusieurs reprises des voyages entre l'Europe et l'Afrique sans être inquiété (S/2007/132, encadré 6), et il ne fait aucun doute que l'interdiction de voyager a été violée à de nombreuses autres occasions. L'exemple cité dans lequel le nom inscrit sur la Liste ne correspondait pas exactement au nom porté sur le passeport, montre aussi que la Liste doit comporter le plus de détails possible. Même dans ce cas, si le numéro du passeport avait été relevé, l'individu n'aurait probablement pas pu voyager. Il ne devrait pas être difficile pour les États de nationalité ou de résidence de vérifier les documents de voyage, s'il en existe, qui ont été officiellement délivrés à des individus inscrits sur la Liste et, s'ils sont encore valides, d'en communiquer les détails au Comité aux fins d'inclusion dans la Liste. L'Équipe suggère que le Comité demande instamment aux États de le faire.

64. Comme indiqué plus haut dans le présent rapport, la Liste a été actualisée à plusieurs reprises au cours de l'année écoulée, et il importe, pour donner effet à ces nouvelles versions, de les transmettre aux postes frontière dès que le Comité les publie. L'Équipe a continué de procéder à des contrôles aléatoires aux postes frontière pour déterminer dans quelle mesure la Liste des membres d'Al-Qaida et des Taliban était intégrée aux listes de contrôle nationales, et a constaté avec satisfaction que tel était souvent le cas. Dans certains États, une décision administrative ou une autre procédure est nécessaire pour enregistrer les mises à jour de la Liste dans leurs listes nationales, ce qui retarde inévitablement la mise en œuvre. L'Équipe recommande que le Comité encourage les États Membres à s'assurer que leurs procédures internes permettent d'incorporer immédiatement les

changements apportés à la Liste récapitulative dans leurs bases de données et listes de contrôle nationales, et de notifier ces changements aux postes frontière dès que possible.

A. Notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies

65. Les notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, concernant maintenant plus de 300 des 370 individus inscrits sur la Liste récapitulative, permettent de diffuser rapidement les informations figurant dans celle-ci. INTERPOL actualise régulièrement ces notices, qui sont particulièrement utiles aux postes frontière, du fait qu'elles sont de plus en plus souvent accompagnées de photographies⁶¹. Elles sont accessibles sur le site Web d'INTERPOL et peuvent être imprimées et diffusées, à l'instar d'autres informations sur les activités de répression, auprès des postes frontière qui ne sont pas reliés à l'Internet. Comme elle l'a noté plus haut, l'Équipe propose que les États s'efforcent de fournir à INTERPOL les photos de davantage d'individus inscrits sur la Liste et de communiquer toute autre précision utile aux points de passage des frontières aux fins d'inclusion dans les notices.

66. Il est encourageant de constater que les États Membres recourent de plus en plus aux notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations Unies, mais, dans le même temps, un problème majeur est devenu évident à l'usage : lorsque des gardes frontière ou des services de police estiment être en présence d'un individu ressemblant à tous points de vue à un individu faisant l'objet d'une notice spéciale, rien ne leur permet de le confirmer facilement. Une demande adressée à INTERPOL ne sera utile que si celle-ci peut fournir des renseignements complémentaires par ses propres canaux. Dans le cas contraire, il faudra s'adresser à l'État ou aux États qui ont présenté les informations figurant sur la Liste pour déterminer s'il existe d'autres éléments d'identification. Pour ce faire, il faudra prendre contact successivement avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou l'Équipe, puis le Président du Comité, et enfin le ou les État(s) Membre(s) concerné(s), qui devront répondre à la demande. Il est fort peu probable que le garde frontière concerné soit en mesure d'attendre aussi longtemps pour prendre une décision.

67. Le cas s'est produit en février 2008, lorsqu'un pays membre d'INTERPOL a demandé à l'organisation des informations complémentaires pour déterminer si un individu qui cherchait à entrer sur son territoire était le même que celui dont le nom figurait sur une notice spéciale. L'État demandait également des orientations quant aux obligations qui lui incombait s'il s'agissait du même individu. INTERPOL a pris contact avec l'Équipe, qui a transmis la demande au Président du Comité, lequel a rapidement décidé d'informer l'État à l'origine de l'inscription du nom sur la Liste, en lui demandant de prendre directement contact avec l'État auteur de la demande, afin de gagner du temps. À supposer que des informations soient jamais parvenues au demandeur initial, il était trop tard. L'État, ne pouvant attendre plus longtemps, a dû autoriser l'individu à entrer sur son territoire.

68. Non seulement de telles situations créent un surcroît de travail pour les gardes frontière, mais elles ont en fin de compte des conséquences négatives pour les

⁶¹ Voir ci-dessus, par. 30.

individus qui ne sont pas inscrits sur la Liste, ou empêchent d'appliquer les sanctions à ceux qui le sont. En outre, les États seront moins enclins à utiliser les notices spéciales s'ils apprennent que ces problèmes existent; ils les utiliseront en revanche davantage s'ils estiment que les notices sont bien étayées par ceux qui les émettent, en l'occurrence le Comité et INTERPOL. Cette dernière a fait remarquer que plus les notices spéciales contiendront de données (en particulier des empreintes digitales, des photographies et des numéros de passeport, s'agissant des versions confidentielles auxquelles seuls les services de police des pays membres ont accès), plus elles seront utiles et moins il se produira d'incidents comme celui qui est rapporté plus haut. INTERPOL a en outre proposé de donner à ses membres des directives sur la portée du régime de sanction, et suggéré de désigner à l'ONU un interlocuteur permanent chargé de répondre aux questions et de veiller à ce que les informations complémentaires concernant les individus inscrits sur la Liste soient fournies à temps quand les États Membres en disposent.

69. L'Équipe est d'avis qu'il convient d'étudier plus avant cette idée et de ne pas se borner à répondre aux demandes relatives à l'interdiction de voyager acheminées par l'intermédiaire d'INTERPOL. Il faut, plus généralement, veiller à répondre aux demandes d'information des États Membres concernant des personnes inscrites sur la Liste. Les fonctions de l'interlocuteur susmentionné viendraient compléter celles des services nationaux d'appui dont l'Équipe avait précédemment recommandé la création dans les États Membres (S/2007/132, par. 61 à 64, et S/2007/677, par. 138). L'Équipe suggère en outre que, lorsque de tels services nationaux d'appui existent, les États communiquent leurs coordonnées de manière à ce que les organes nationaux de répression ainsi que les autorités d'autres États sachent à qui s'adresser lorsqu'ils s'interrogent sur l'application des sanctions.

70. Dans les cas où un État refuse l'entrée ou le passage en transit d'un individu au motif qu'il est inscrit sur la Liste, lorsqu'un individu inscrit sur la Liste change de lieu de résidence en vertu des dérogations autorisées à l'interdiction de voyager (par exemple le retour à l'État de nationalité ou un déplacement aux fins d'une procédure judiciaire)⁶², il serait utile pour le Comité d'être informé afin de pouvoir actualiser la Liste et enregistrer toute information nouvelle qui aurait pu apparaître. L'Équipe recommande que le Comité demande instamment aux États de lui notifier de tels cas. S'il s'agit d'informations confidentielles qu'un État hésite à faire figurer sur la Liste, elles pourraient apparaître dans la version confidentielle de la notice spéciale INTERPOL.

B. Autres recommandations

71. L'Équipe a formulé des recommandations à l'intention du Comité concernant les dérogations à l'interdiction de voyager afin que les États disposent de procédures claires pour s'adresser au Comité au nom des individus inscrits sur la Liste susceptibles de devoir voyager pour des raisons humanitaires ou autres. Le Comité examine actuellement ces recommandations, ainsi qu'une autre, aux termes de laquelle les États devraient annuler tout visa d'entrée ou permis de résidence dans

⁶² Aux termes du paragraphe 1 b) de la résolution 1735 (2006), l'interdiction de voyager ne s'applique que dans les cas où l'entrée ou le transit sont nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire ou lorsque le Comité créé par la résolution 1267 (1999) détermine au cas par cas uniquement que l'entrée ou le transit se justifient.

des pays où un individu inscrit sur la Liste s'est rendu après cette inscription, et renvoyer l'individu dans le pays où il se trouvait au moment de l'inscription, sous réserve des dérogations prévues par le Comité (S/2005/572, par. 122).

72. Le Comité a souscrit aux autres recommandations de l'Équipe tendant notamment à ce que : a) les États adoptent des mesures pour faire en sorte qu'une partie inscrite sur la Liste ne puisse pas demander un nouveau document de voyage sans donner des précisions sur celui qui lui avait été délivré précédemment, et communiquent immédiatement au Comité des précisions sur tout nouveau document délivré aux fins de leur enregistrement dans la Liste (S/2005/760, sect. V); b) les États encouragent leurs ressortissants à signaler la perte ou le vol de leurs documents de voyage (S/2006/1047, par. 13); et c) les États s'efforcent tout particulièrement de déterminer et de soumettre, aux fins d'inscription sur la Liste, les noms des personnes qui fournissent des documents volés, perdus, frauduleux, falsifiés ou contrefaits à des individus inscrits sur la Liste, sur la base de leur association avec Al-Qaida, les Talibans ou leurs associés (S/2008/16, par. 19). L'Équipe recommande également désormais que le Conseil encourage les États Membres à veiller à ce que les documents volés, perdus, frauduleux, falsifiés ou contrefaits soient non seulement annulés, mais également retirés de la circulation lorsqu'on les trouve, et restitués aux autorités concernées de l'État qui les a émis⁶³.

VII. Embargo sur les armes

A. Application de l'embargo sur les armes

73. L'embargo sur les armes devrait surtout contraindre Al-Qaida, les Taliban et leurs associés à se contenter d'armes et de matériel connexe moins efficaces avec des compétences militaires moins sophistiquées. Dans la plupart des régions, les mesures de contrôle mises en place par les États Membres ont obligé les associés d'Al-Qaida à improviser, et leur manque de compétences techniques a permis de déjouer des complots ou d'en limiter les dégâts. Ce n'est que dans des endroits tels que l'Afghanistan, la zone frontalière afghano-pakistanaise, l'Iraq, des poches aux Philippines et en Somalie qu'ils ont pu mener de longues campagnes en s'appuyant sur des réseaux actifs qui leur fournissent d'importants moyens logistiques et assurent le recrutement et la formation de militaires. Dans ces cas, il n'incombe pas seulement aux États concernés d'appliquer l'embargo, mais également aux États d'où proviennent les fonds et les armes et à ceux dont les ressortissants sont impliqués dans cet appui.

B. Portée de l'embargo sur les armes

74. Bien que les États soient de plus en plus conscients des obligations qui leur incombent au titre de l'embargo sur les armes, la plupart continuent de considérer cette mesure essentiellement comme une disposition visant à contrôler leurs exportations d'armes au moyen d'autorisations, et à compléter les dispositions internes de caractère général relatives aux armes sans qu'il soit nécessaire d'adapter

⁶³ Voir également le paragraphe 3.42 de l'annexe 9 à la Convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 1944).

ces dispositions à l'embargo sur les armes visant Al-Qaida et les Taliban. Il se peut que les États considèrent que les nombreuses obligations qui leur incombent à cet égard et se recoupent du fait qu'ils sont membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et adhèrent aux traités pertinents, constituent la base juridique de l'application intégrale de l'embargo sur les armes. L'Équipe recommande cependant que le Conseil de sécurité et le Comité les encouragent à s'assurer que les mesures de contrôle interne s'étendent aux parties inscrites sur la Liste, et qu'ils disposent de l'arsenal juridique nécessaire pour contrôler les activités de leurs ressortissants et de navires et aéronefs battant leur pavillon au-delà du territoire national, conformément aux résolutions pertinentes concernant Al-Qaida et les Taliban. Le Comité pourra en outre s'employer à faire en sorte que d'autres initiatives internationales intéressant le contrôle des armes tiennent compte des dispositions relatives à l'embargo sur les armes qui visent Al-Qaida et les Taliban.

C. Matériels connexes

75. L'Équipe a continué de recueillir les vues des États Membres sur la meilleure manière d'élaborer l'embargo pour nuire au maximum à la capacité d'Al-Qaida et des Taliban et de leurs associés de mener des attaques. Outre les zones où ils ne sont pas en mesure d'appliquer l'embargo, les États sont surtout préoccupés par les matières à double usage, en particulier le nitrate d'ammonium⁶⁴. L'Équipe recommande que le Conseil précise que le « matériel connexe » au titre de l'embargo sur les armes inclut également les matières à double usage spécifié. Il n'est pas besoin pour cela d'interdire totalement ces matières, mais le Conseil pourrait engager instamment les États à empêcher les personnes et les entités inscrites sur la Liste de se procurer, de manipuler, de stocker ou d'utiliser ces matières ou de chercher à y accéder. Le Conseil pourrait également encourager les États à redoubler de vigilance quant aux réglementations, à la production, à la vente, à la fourniture, à l'achat, au transfert et au stockage de ces matières⁶⁵.

D. Trafic d'armes par voie aérienne

76. La lutte contre la fourniture d'armes et de matériel par voie aérienne à Al-Qaida, aux Taliban et à leurs associés est liée à plusieurs autres activités qu'examinent actuellement l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales⁶⁶. L'Équipe estime qu'étant donné les difficultés rencontrées par certains États face à ce problème, il serait utile d'obtenir le concours d'organisations internationales telles que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), et l'Association du transport aérien international (IATA), qui traitent l'une et l'autre avec les autorités et les compagnies aériennes,

⁶⁴ Le nitrate d'ammonium diffère des autres explosifs improvisés dans la mesure où il est généralement possible de s'en procurer de grandes quantités sans aucune restriction pour fabriquer un engin explosif puissant.

⁶⁵ Plusieurs États Membres d'Europe et d'Asie du Sud-Est ont déjà adopté des mesures sans rapport avec l'embargo sur les armes (S/2005/83, annexe, par. 115, et informations fournies à l'Équipe).

⁶⁶ Y compris la réunion spéciale sur la répression du trafic illicite d'armes légères et de petit calibre par voie aérienne organisée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en mars 2007, à Vienne.

ainsi que l'Organisation mondiale des douanes (OMD), seule organisation intergouvernementale s'occupant d'élaborer des normes douanières mondiales⁶⁷. Bien que l'Équipe ait établi des relations de travail avec ces organisations, elle estime que de nouvelles avancées pourraient nécessiter un accord de haut niveau entre elles et le Comité, semblable à l'arrangement conclu avec INTERPOL (S/2007/677, par. 114).

E. Acquisition d'armes par des intermédiaires et de tierces parties

77. La plupart des États ont choisi la méthode des licences pour appliquer l'embargo sur les armes visant Al-Qaida et les Taliban, ce qui signifie qu'ils interdisent simplement toutes les exportations connexes que l'autorité compétente n'autorise pas expressément. Le plus souvent, l'autorité compétente confronte les noms de tous les importateurs avec les noms inscrits sur la Liste, et certains États ont adopté des mesures supplémentaires pour s'assurer aussi que ces importateurs ne sont pas associés à des individus ou à des entités inscrits sur la Liste. En outre, certains États exigent que ceux qui déposent une demande d'autorisation s'engagent à ne pas transférer les armes à des tiers sans autorisation préalable à cette fin, ce qui devrait empêcher tout détournement des armes au bénéfice de toute personne inscrite sur la Liste. Nombre d'autres États ont pris des mesures semblables en ce qui concerne les activités menées sur leur propre territoire; à l'échelle mondiale cependant, cette approche n'est pas uniformément appliquée. L'Équipe a présenté au Comité un document à ce sujet.

F. Formation et recrutement militaires dans le cadre de l'embargo sur les armes

78. Les armes et les compétences ne seraient d'aucune utilité à Al-Qaida, aux Taliban et à leurs associés si ces derniers ne disposaient d'effectifs désireux de s'en servir. En termes de capacités militaires essentielles, l'existence de ressources humaines, notamment les combattants aguerris, est un élément déterminant de la réussite pour des entreprises. L'embargo sur les armes ne vise pas explicitement cet élément crucial et l'Équipe recommande que le Conseil de sécurité interdise la fourniture de main-d'œuvre aux entités inscrites sur la Liste. Plus spécifiquement, le Conseil pourrait exiger des États Membres qu'ils empêchent les personnes se trouvant sur leur territoire national, ainsi que leurs ressortissants à l'étranger, de participer aux activités militaires ou paramilitaires des entités concernées, y compris en recevant d'elles des armes, du matériel connexe ou des conseils, une assistance ou une formation technique militaire, ainsi que de permettre à des tiers de participer à ces activités ou de faciliter une telle participation.

79. Le Conseil pourrait aussi exiger explicitement des États Membres qu'ils empêchent les individus et entités inscrits sur la Liste d'accéder à des infrastructures de formation militaire ou terroriste sur leur territoire, de créer de telles infrastructures ou de les diriger. Cette disposition renforcerait les obligations

⁶⁷ Si plusieurs organisations internationales s'emploient à élaborer des normes douanières, l'OMD est, à la connaissance de l'Équipe, la seule organisation intergouvernementale internationale s'occupant de l'élaboration de normes mondiales.

imposées au titre du paragraphe 2 de la résolution 1373 (2001)⁶⁸, et élargirait le champ d'application de l'embargo sur les armes en y intégrant la formation et le recrutement de militaires et de paramilitaires en général.

G. L'Internet et l'embargo sur les armes

80. Al-Qaida, les Taliban et leurs associés utilisent Internet, notamment, pour obtenir des conseils, une assistance et une formation techniques liés aux activités militaires. Même si les instructions qu'ils peuvent obtenir en ligne ne leur permettent pas de mener des opérations de grande envergure, qui exigent une formation pratique et des exercices sur le terrain, ils peuvent, en fournissant à des spécialistes les documents nécessaires, par voie électronique, faciliter une formation dispensée en violation de l'embargo sur les armes. Le régime des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban permet déjà aux États Membres de prendre des mesures contre ceux qui violent cet embargo, y compris par le biais d'Internet, et l'Équipe recommande que le Conseil précise que l'embargo sur les armes devrait être appliqué également dans le monde virtuel : en d'autres termes, il faut interdire sur Internet des activités comme la vente, la prestation ou le transfert de services de conseils, d'assistance ou de formation techniques liés à des activités militaires aux personnes inscrites sur la Liste, le recrutement à des fins militaires ou paramilitaires, et la fourniture de main-d'œuvre aux entités inscrites sur la Liste.

H. Commandement militaire, réseaux de contrôle et embargo sur les armes

81. L'aptitude des commandants à exercer un contrôle sur leurs troupes, à se tenir informés de la situation, à planifier et à coordonner leurs actions verticalement et horizontalement dans le cadre de la structure de commandement est essentielle à toute opération militaire ou paramilitaire. Étant donné qu'Al-Qaida, les Taliban et leurs associés se sont lancés dans cette activité, ils doivent eux aussi disposer des moyens nécessaires, notamment le matériel de communication. Cependant, le régime de sanctions ne cible pas explicitement ce volet crucial de la capacité militaire, même s'il est largement couvert par les réglementations actuelles sur les exportations et le contrôle des armes adoptées par les États Membres et les institutions multilatérales.

82. Al-Qaida, les Taliban et leurs associés ne disposent peut-être pas de structures et systèmes perfectionnés qui permettent de superviser les activités de leurs troupes, mais ils sont néanmoins dotés d'une capacité militaire opérationnelle comme en témoigne, par exemple, l'insurrection en Afghanistan. Aux plans tactique et opérationnel, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés ont déjà utilisé du matériel aussi bien militaire que civil, tel que des radios à ondes courtes et des téléphones portables et satellitaires. Compte tenu du peu de moyens de communication efficaces dont ils disposent sur leurs divers théâtres d'opérations, l'Internet et les téléphones satellitaires jouent un rôle particulièrement important dans ce domaine.

⁶⁸ Nombre d'États Membres ont également souscrit à des engagements juridiques en vertu de leur participation à des instruments internationaux contre le terrorisme, tels que la Convention internationale pour la répression des actes terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 52 /164 du 15 décembre 1997.

83. L'Équipe reconnaît qu'Al-Qaida utilise probablement des moyens de communication moins directs et plus sûrs, notamment des courriers, pour les communications prioritaires et pour les chefs les plus importants qui ne veulent pas courir le risque d'être repérés. Elle recommande cependant que le Conseil étudie les moyens de communication utilisés par Al-Qaida et les Taliban, en insistant sur la nécessité pour les États Membres d'empêcher leurs ressortissants de participer à la fourniture, à la vente, au transfert ou à la fourniture sous d'autres formes de moyens de commandement et de contrôle militaires à Al-Qaida, aux Taliban et à leurs associés inscrits sur la Liste, par le biais d'Internet ou d'autres moyens.

I. Autres recommandations

84. Le Comité a souscrit précédemment à d'autres recommandations de l'Équipe, à savoir : a) que les États obligent les parties inscrites sur la Liste à respecter les sanctions (S/2007/677, par. 111); et b) que les obligations qui leur incombent en matière de « conseils d'assistance ou de formation techniques » devraient concerner non seulement ceux qui, directement ou indirectement, fournissent des conseils, une assistance ou une formation techniques pour le compte de parties inscrites sur la Liste, mais aussi ceux qui les recevaient d'individus ou de groupes visés dans la Liste (S/2007/229, par. 18).

VIII. Activités de l'Équipe de surveillance

A. Missions

85. L'Équipe s'est rendue dans 13 États Membres entre octobre 2007 et mars 2008. Six de ces missions étaient des visites de suivi, les cinq autres ayant été effectuées dans des États où elle ne s'était pas rendue précédemment. Deux missions ont été menées conjointement avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme. Un membre de l'Équipe a également accompagné le Président du Comité lors de sa visite à trois États d'Asie centrale d'octobre à novembre 2007.

86. Les missions de suivi de l'Équipe, en particulier celles effectuées auprès de ses proches partenaires du monde arabe, ont confirmé qu'Al-Qaida et ses associés restaient une véritable menace. Ainsi, la difficulté à surveiller les frontières dans la région sahélo-saharienne a permis à AQMI et à ses associés de circuler librement, d'obtenir des fonds grâce à la contrebande, de se procurer des armes et des explosifs et de former de nouvelles recrues dans une relative sécurité. Les missions ont également été l'occasion de soumettre de nouvelles informations concernant les noms inscrits sur la Liste et, pour les États Membres, de réaffirmer qu'ils souhaitaient bénéficier de rapports plus interactifs avec le Comité, notamment en recevant plus d'informations sur l'inscription sur la Liste, et de renforcer les connaissances techniques et juridiques des responsables quant à l'objet et à la portée du régime de sanctions.

87. Les premières missions de l'Équipe dans cinq pays lui ont permis de recenser les problèmes liés à l'application du régime des sanctions et d'expliquer celui-ci en détail, ainsi que de recueillir plus d'informations sur la menace terroriste. Dans deux pays, l'Équipe a pu organiser un atelier sur les sanctions à l'intention des autorités concernées par son application. Une question souvent posée lors de ces débats

touchait aux moyens de transmission de la Liste récapitulative à toutes les autorités concernées et au secteur privé; une autre question concernait la base juridique nécessaire aux fins de l'application du régime de sanctions.

B. Pourparlers et réunions

88. En participant aux réunions sous-régionales, régionales et internationales, l'Équipe a pu expliquer le travail du Comité et l'évolution récente du régime des sanctions. Elle a aussi expliqué, le cas échéant, les différences entre le Comité créé par la résolution 1267 et le Comité contre le terrorisme. L'Équipe a participé à des réunions de spécialistes sur l'application des sanctions, la lutte contre le financement du terrorisme et les problèmes d'ordre juridique que rencontrent les États lorsque des mesures sont prises à l'encontre de parties inscrites sur la Liste. Toutes ces réunions ont permis à l'Équipe d'expliquer les obligations qui incombent aux États en vertu des résolutions pertinentes, et de transmettre les préoccupations des États au Comité.

89. En ce qui concerne les autres conférences et réunions, l'Équipe a participé à l'atelier organisé par l'Unité d'action contre le terrorisme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et consacré à la répression de l'incitation au terrorisme sur l'Internet, en novembre 2007, ainsi qu'à la conférence sur l'informatique et la sécurité nationale tenue en Arabie saoudite en décembre 2007. Ces deux réunions ont permis de confirmer l'inquiétude largement partagée qu'inspire l'utilisation de l'Internet à des fins terroristes, en particulier à des fins de propagande, de recrutement et de formation. Les participants ont examiné les mesures prises aux échelles nationale et régionale pour mieux comprendre le phénomène, et ont échangé des vues sur les moyens de le contrer. Ils ont tous convenu qu'il fallait prendre des mesures plus efficaces et promouvoir la coopération internationale, tout en reconnaissant la complexité des questions en jeu sur les plans juridique, technique, social et politique. Ces réunions ont en outre permis à l'Équipe d'actualiser deux documents qu'elle avait établis antérieurement pour le Comité, concernant l'utilisation de l'Internet par Al-Qaida et ses associés.

C. Réunions régionales avec les services de renseignement et de sécurité

90. Depuis la présentation de son dernier rapport, à la fin du mois de septembre 2007, l'Équipe a organisé trois réunions à l'intention des responsables des services de renseignement et de sécurité : la première, à l'Office des Nations Unies à Vienne, traitait des questions fondamentales touchant le terrorisme lié à Al-Qaida dans l'ensemble du Moyen-Orient, de l'Afrique du Nord et de l'Asie du Sud; la suivante, organisée au Soudan, portait sur les activités liées à Al-Qaida en Somalie, et la troisième, tenue aux Philippines, était consacrée aux personnes et entités associées à Al-Qaida en Asie du Sud-Est.

91. La réunion à Vienne était la sixième rencontre organisée par l'Équipe à l'intention des chefs des services de renseignement et de sécurité et de leurs adjoints originaires de certains pays du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, ainsi que du Pakistan. Sept États étaient représentés : l'Algérie, l'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis, la Jamahiriya arabe libyenne, le Maroc, le Pakistan et le Yémen.

L'Égypte et la Jordanie, qui étaient invitées, n'avaient pu se rendre à la réunion. Les participants se sont accordés à dire que la menace représentée par Al-Qaïda perdurait et que cette organisation était en train de constituer des groupuscules locaux et régionaux et de recruter des personnes de plus en plus jeunes (entre 14 et 17 ans). Ils se sont déclarés préoccupés par l'utilisation poussée que faisaient Al-Qaïda et ses associés d'Internet, par le comportement irresponsable de certains organes de presse lorsqu'ils couvraient des questions délicates et par l'utilisation à des fins terroristes des téléphones par satellite. Tout en insistant sur l'importance fondamentale de la coopération pratique aux échelons régional et bilatéral, les participants ont souligné qu'il fallait lutter contre le terrorisme lié à Al-Qaïda dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, et réaffirmé leur soutien au Comité 1267 et à l'Équipe. Ils ont demandé que le système des Nations Unies dans son ensemble prenne des mesures plus résolues vis-à-vis des facteurs susceptibles de contribuer au terrorisme, comme l'islamophobie. Ils ont également souligné qu'il fallait éviter de ne recourir qu'à des politiques répressives, mettre au point des programmes de réinsertion et de lutte contre la radicalisation, favoriser la recherche de solutions politiques justes aux conflits tenant particulièrement à cœur à l'opinion publique arabe et musulmane, et appuyer le développement économique.

92. La réunion au Soudan a rassemblé des représentants des services de renseignement et de sécurité de l'Arabie saoudite, de Djibouti, des Émirats arabes unis, de l'Éthiopie, du Kenya, de la République-Unie de Tanzanie, du Soudan et du Yémen. Les participants ont constaté que les dirigeants d'Al-Qaïda avaient publiquement désigné la Somalie comme une zone dans laquelle les partisans de l'organisation devaient redoubler d'efforts, et ils ont identifié plusieurs personnes et entités dont il conviendrait peut-être de transmettre le nom au Comité pour qu'il les inscrive sur la Liste, notamment Al-Shabab, qui a revendiqué plus de 20 attentats depuis le mois de septembre 2007. Tous les participants sont convenus que l'Organisation des Nations Unies en général, et le Comité 1267 en particulier, avaient un rôle important à jouer en instituant un cadre d'action global. Ils se sont également accordés à dire que la réunion avait été pour eux l'occasion de procéder à des échanges de vues et d'informations, dans un esprit de collaboration et avec le sentiment d'œuvrer pour une cause commune.

93. La réunion consacrée à l'Asie du Sud-Est s'est déroulée à Manille, en présence de représentants du Brunéi Darussalam, de l'Indonésie, de la Malaisie, des Philippines, de Singapour, de la Thaïlande et du Viet Nam. Les participants sont convenus que d'importants progrès avaient été accomplis dans cette région, en grande partie grâce aux programmes de lutte contre la radicalisation et de réinsertion qu'avaient efficacement mis en œuvre plusieurs gouvernements. Ils ont toutefois estimé qu'il était trop tôt pour crier victoire et que les activités opérationnelles menées aux échelons national et régional restaient un instrument fondamental pour contenir la menace liée à Al-Qaïda. Plusieurs suggestions ont été faites au sujet des améliorations à apporter à la Liste récapitulative, et les participants ont reconnu que le Comité 1267 jouait un rôle important dans la lutte globale menée pour enrayer l'expansion du terrorisme lié à Al-Qaïda en Asie du Sud-Est.

D. Organisations internationales et régionales

94. En 2006, le Comité a arrêté une stratégie de coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales de premier plan, qui a été actualisée en avril 2007. L'Équipe a ainsi coopéré avec plusieurs organisations telles que l'OSCE, en particulier le Groupe d'action contre le terrorisme, l'OMD, l'OACI, l'IATA et INTERPOL. Au fil des échanges avec ces organisations et d'autres, comme l'Organisation maritime internationale et le Centre africain pour l'étude et la recherche sur le terrorisme de l'Union africaine, il est apparu que l'Équipe, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et les experts qui apportent leur concours au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) devaient élaborer une stratégie commune.

95. L'Équipe recommande que cette stratégie embrasse notamment la diffusion d'informations sur le travail et le mandat des trois comités et de leurs groupes d'experts, et l'adoption d'une ligne de conduite commune aux organisations internationales et régionales concernées, afin que l'on cerne mieux les difficultés qui font obstacle, aux échelons régional et sous-régional, à l'application des résolutions du Conseil de sécurité touchant le terrorisme. Dans ce domaine, l'Équipe a tout particulièrement intérêt à coordonner ses activités avec celles du Comité contre le terrorisme et de sa Direction exécutive car il est important de répondre aux besoins des États en matière d'assistance.

E. Coopération entre le Conseil de sécurité et INTERPOL

96. Comme cela est indiqué plus haut, il est de plus en plus fréquent que les États aient connaissance des notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations Unies et y soient favorables. Outre les institutions de maintien de l'ordre, qui ont accès à la version complète et confidentielle des notices par le biais du système mondial de communication sécurisé d'INTERPOL (I-24/7), les banques et d'autres établissements financiers les ont utilisées pour concourir aux vérifications concernant leurs clients et éviter que des personnes ne soient confondues avec des individus inscrits sur la Liste. À la fin du mois de mars 2008, on dénombrait un peu plus de 300 notices spéciales concernant des personnes inscrites sur la Liste⁶⁹.

97. Pour quelque 140 de ces personnes, les bases de données d'INTERPOL ont permis de disposer de renseignements supplémentaires facilitant l'identification, comme les noms d'emprunt, d'autres dates ou lieux de naissance et des photos ou des empreintes digitales. Plus de 80 photos sont désormais jointes aux notices, et près de 40 séries d'empreintes digitales sont disponibles dans les sections que seules les institutions de maintien de l'ordre peuvent consulter. Plus de 10 % des personnes pour lesquelles une notice spéciale a été publiée font aussi l'objet d'une notice rouge d'INTERPOL, et plus de 5 % d'entre elles ont donné lieu à une diffusion INTERPOL⁷⁰. Quatre des notices rouges ont été publiées à la demande d'États

⁶⁹ Entre avril et décembre 2007, la version accessible à tous de la page Web d'INTERPOL consacrée aux notices spéciales a été consultée environ 1 500 fois par mois.

⁷⁰ Notice rouge d'INTERPOL : fondée sur un mandat d'arrêt national, elle est publiée par le Secrétariat général d'INTERPOL à la requête d'un bureau central national, afin de demander à tous les pays membres de procéder à l'arrestation ou à l'arrestation provisoire d'un individu en vue de son extradition. Diffusion INTERPOL : il s'agit d'un message (non accompagné de photographies ou d'empreintes digitales), fondé sur un mandat d'arrêt national, qu'adresse un

Membres après la publication de notices spéciales pour « appartenance à une organisation interdite ». Il semble donc que les États Membres se servent de plus en plus des notices pour rattacher leurs opérations nationales au cadre mondial institué par le régime de sanctions visant Al-Qaida et les Taliban. Au cours de la période considérée, la coopération entre le Comité 1267 et INTERPOL a franchi une nouvelle étape lorsqu'il a été décidé de publier des notices spéciales portant sur des entités, ce qu'INTERPOL commencera de faire prochainement.

F. Coopération avec d'autres comités créés par le Conseil de sécurité

98. Comme cela est indiqué dans le précédent rapport, l'Équipe et les groupes d'experts qui appuient le Comité contre le terrorisme et le Comité 1540 ont présenté en septembre 2006 aux comités avec lesquels ils travaillent un projet de stratégie commune destinée à aider les États n'ayant pas présenté leurs rapports au Conseil dans les délais impartis. Cette stratégie consistait à mettre en œuvre des activités d'information aux échelons sous-régional et régional, et en février/mars 2007, les trois comités ont décidé d'entamer leurs travaux sur cette base, en commençant par la région de l'Afrique.

99. Dans le cadre de cette stratégie commune, les trois groupes d'experts, en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et plus précisément son service de la prévention du terrorisme, faisant office de facilitateur, sont convenus d'organiser en Afrique une série d'ateliers à l'intention des autorités participant à la mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ou chargées d'établir les rapports destinés aux trois comités. Ces ateliers ont été l'occasion pour les groupes d'experts d'expliquer aux pays quelles informations ils devaient communiquer au titre des résolutions du Conseil de sécurité et d'aborder les préoccupations particulières des participants afin de les aider à élaborer leurs réponses aux trois comités.

100. Le premier atelier a été organisé au Sénégal, en septembre 2007, pour 23 États d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale. Le deuxième s'est déroulé au Botswana en novembre 2007, et il ciblait les 14 États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe ainsi que les Seychelles et les Comores. Étant donné que tous les États étaient représentés par des personnes exerçant des fonctions pertinentes au regard des thèmes abordés, un dialogue sérieux a pu s'ouvrir lors des ateliers sur les obstacles rencontrés dans le cadre de l'application des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban. Un troisième atelier doit être organisé pour les 14 autres États d'Afrique du Nord et d'Afrique de l'Est au second semestre de 2008. La stratégie commune couvrira ainsi tous les États d'Afrique.

101. L'Équipe a évalué les ateliers menés jusqu'à présent et elle a constaté que de nombreux États n'étaient pas en mesure d'appliquer efficacement les sanctions car les autorités censées les mettre en œuvre sur le terrain ne connaissaient pas bien les obligations que le régime des sanctions imposait à leur pays. L'Équipe espère que les explications concernant les dispositions des trois formes de sanction, qui sont

pays à un ou plusieurs autres pour demander l'arrestation ou l'arrestation provisoire d'un individu en vue de son extradition.

déjà disponibles sur le site Web du Comité ou sont en train d'être élaborées, contribueront à résoudre ce problème.

102. En outre, certains États ont craint que parce qu'ils n'avaient pas les capacités voulues pour mettre intégralement en œuvre les mesures demandées, l'on n'estime qu'ils ne respectaient pas leurs obligations, d'autres ont souligné que des obligations autres venaient peser sur leurs ressources, déjà limitées, et dans l'ensemble, les participants ont estimé que le Conseil de sécurité n'accordait pas suffisamment d'attention à ces problèmes. L'Équipe n'est pas habilitée à s'occuper de l'assistance technique, mais elle a tout de même assuré à tous les participants qu'elle continuerait de recueillir les informations communiquées par les États sur l'assistance dont ils avaient besoin pour appliquer le régime de sanctions contre Al-Qaïda et les Taliban, et les ferait suivre à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme pour qu'elle intervienne.

103. Les trois groupes d'experts ont continué de coopérer et de coordonner l'action menée à l'issue des deux ateliers. Avec l'aide du Bureau de liaison de New York du Service de la prévention du terrorisme de l'ONUSC, ils ont organisé deux réunions d'information, l'une à leur retour du Sénégal, à l'issue du premier atelier, à l'intention des 23 États d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale, et l'autre après le deuxième atelier, pour toutes les Missions permanentes des pays de l'Union africaine auprès de l'ONU.

104. Parallèlement, les trois groupes d'experts continuent de coordonner leurs travaux concernant les États d'Asie et du Pacifique, des Caraïbes et d'Amérique latine qui ont besoin d'une assistance pour établir et présenter les rapports prescrits. Les propositions relevant de la stratégie commune qui touchent ces États prévoient qu'ils travaillent avec l'ONUSC ou des États Membres, par l'intermédiaire d'un consultant. Les trois groupes d'experts sont régulièrement en contact les uns avec les autres et avec l'ONUSC pour examiner dans quelle mesure ces États s'acquittent de leurs obligations en matière de présentation de rapports.

105. L'Équipe continue de coordonner ses déplacements avec ceux de la Direction exécutive, et d'échanger avec elle des informations avant et après chaque visite. Elles ont pour l'heure effectué neuf visites ensemble, et si ces déplacements conjoints sont moins propices aux discussions approfondies sur des questions touchant précisément le régime des sanctions, ils sont toutefois utiles en ce qu'ils permettent d'expliquer par le menu la lutte que le Conseil de sécurité mène contre le terrorisme aux membres des autorités qui ne connaissent pas forcément la portée de cette action ni les différences entre le Comité et le Comité contre le terrorisme.

IX. Rapports des États Membres

A. Rapports présentés au titre de la résolution 1455 (2003)

106. Le 29 février 2008, les Comores ont présenté leur rapport, ce qui a porté à 153 le nombre total de rapports soumis au titre de la résolution 1455 (2003).

107. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a demandé à tous les États de présenter par écrit un rapport au Comité, afin de l'aider à évaluer l'état général de l'application. Au paragraphe 17 de sa résolution 1617 (2005), le Conseil de sécurité a demandé au Comité de lui soumettre une actualisation de l'évaluation écrite

concernant les mesures prises par les États Membres pour donner effet aux sanctions, ce que le Comité a fait en décembre 2006 (S/2006/1046).

108. Entre janvier 2007 et mars 2008, quatre États supplémentaires seulement, dont les Comores, ont présenté leur rapport au titre de la résolution 1455 (2003)⁷¹. Vu leur nombre restreint, le Comité ne souhaitera sans doute pas actualiser l'évaluation destinée au Conseil de sécurité. Par ailleurs, il se peut que le Comité ait tout intérêt à ce que certains des États n'ayant toujours pas présenté leur rapport lui communiquent des informations. En effet, les rapports établis au titre de la résolution 1455 (2003) constituent l'un des meilleurs moyens pour les États Membres d'informer le Comité des lacunes qu'ils découvrent et des difficultés qu'ils éprouvent tandis qu'ils s'efforcent de mettre en œuvre les sanctions; faute de tels renseignements, rien n'est fait pour venir à bout de ces problèmes, et les sanctions ont moins d'effet. Compte tenu de l'importance de ces rapports, l'Équipe recommande au Comité d'envisager de s'adresser aux 39 États qui n'ont toujours pas présenté leur rapport, ou de les rencontrer dans le cadre du groupe régional ou sous-régional auquel ils appartiennent : Asie (7 pays), Afrique (23 pays) et Caraïbes/Amérique latine (9 pays). En attendant, l'Équipe continuera de s'efforcer de dialoguer avec ces États à chaque fois qu'elle le pourra⁷².

B. Liste de contrôle

109. La liste de contrôle avait pour objet non pas d'imposer l'élaboration d'une nouvelle série de rapports, mais d'offrir au Comité un moyen de rappeler aux États qu'ils devaient veiller à ce que les mesures requises soient prises à l'encontre des personnes ou entités ajoutées sur la Liste. Alors que la formulation du paragraphe 10 de la résolution 1617 (2005) du Conseil de sécurité laissait entendre qu'il serait demandé au Comité de fournir de nouvelles versions, plus complètes, de la liste de contrôle, une seule a été demandée en tout et pour tout. Entre le 31 janvier 2006, date de fin de la période visée par la liste de contrôle, et le 31 mars 2008, la Liste a été mise à jour 41 fois. Outre les nombreux changements apportés aux données d'identification, 32 noms y ont été ajoutés et 15 enlevés, et 2 ont été fusionnés.

110. Pour l'heure, 58 listes de contrôle ont été reçues au titre de la résolution 1617 (2005), ce qui signifie que deux ans après la date butoir du 10 mars 2006, 134 États n'ont toujours pas communiqué d'informations. De toute façon, depuis cette date, nombre des renseignements se rapportant aux 24 noms visés dans la liste de contrôle ne sont plus valables. Six de ces noms ont changé, des numéros de référence permanents ont été ajoutés, les noms sont désormais inscrits dans la graphie de leur langue d'origine également, et un nom ne figure plus sur la Liste.

111. L'Équipe ne recommande pas de republier la liste de contrôle, mais dans la mesure où le Comité a encore besoin de recevoir des États Membres des renseignements actualisés sur les changements qu'ils ont apportés à leurs cadres juridiques pour assurer la mise en œuvre, sur les obstacles auxquels ils ont pu se heurter dans le domaine juridique et sur les mesures supplémentaires, ou les nouvelles mesures qu'ils ont prises au regard du gel des avoirs ou encore des

⁷¹ En 2007 : Tuvalu, Uruguay et Vanuatu. En 2008 : Comores.

⁷² L'Équipe note que si 36 de ces 39 États n'ont pas non plus présenté de rapport au Comité au titre des résolutions précédentes, ils en ont tous soumis au moins un au Comité contre le terrorisme; 27 d'entre eux n'ont encore présenté de rapport à aucun des trois comités.

déplacements ou de la localisation des personnes inscrites sur la Liste, l'Équipe estime qu'il serait utile de remplacer la liste de contrôle par un autre outil permettant de faire remonter l'information. Elle a donc fait plusieurs suggestions concernant un nouveau mécanisme dont les États pourraient se servir de leur propre chef et de manière officieuse, et le Comité est encore en train de les examiner.

X. Questions diverses

Site Web du Comité

112. L'Équipe a signalé précédemment que le site Web du Comité comportait de nombreux ajouts. Les États Membres n'ont toutefois pas toujours connaissance des nouveaux documents mis en ligne ni des liens hypertextes ajoutés sur le site Web dans le but de les aider à comprendre leurs obligations au titre du régime de sanctions contre Al-Qaida et les Taliban et à mettre en œuvre efficacement les mesures demandées⁷³. Certains États Membres ont indiqué n'être pas parvenus à trouver des documents clefs et estimé qu'il fallait bien connaître le site Web pour l'utiliser efficacement. L'Équipe recommande donc au Comité d'annoncer les changements apportés à son site et de répertorier les documents clefs qui s'y trouvent dans un document ou un index d'une page, pour la commodité des États Membres ainsi que des organisations internationales et régionales. Un modèle est joint en annexe II au présent document. Le Comité jugera peut-être bon de mettre en place un outil approprié, comme un compteur du nombre de connexions, afin de contrôler l'utilisation qui est faite de son site Web et de veiller à ce qu'il remplisse les objectifs fixés.

⁷³ Il s'agit notamment des documents suivants : les explications concernant les dispositions de l'embargo sur les armes; les conseils d'utilisation de la Liste; les fiches descriptives concernant l'inscription sur la Liste, la procédure de radiation de la Liste, les dérogations à l'interdiction de voyager et aux mesures de gel des avoirs ainsi que la procédure de mise à jour de la Liste; et un lien vers les notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU se trouvant sur le site Web d'INTERPOL.

Annexe I

Procédures judiciaires engagées par des personnes inscrites sur la Liste récapitulative ou les concernant

1. À la connaissance de l'Équipe, 26 procédures judiciaires contestant les sanctions ont été engagées^a.

Union européenne^b

2. Pour ce qui est des actions en justice, les deux principales affaires demeurent les appels interjetés devant la Cour de justice des Communautés européennes par Yasin Abdullah Ezzedine Qadi (QI.Q.22.01) et la Barakaat International Foundation (QE.B.39.01). En attendant qu'un arrêt soit rendu dans ces deux affaires, les appels interjetés par Shafiq ben Mohamed ben Mohamed al-Ayadi (QI.A.25.01) et Faraj Faraj Hussein al-Sa'idi (QI.A.137.03) restent en suspens. L'affaire portée par Uthman Omar Mahmoud (QI.M.31.01) en 2001 devant la Cour de justice est toujours en instance devant le Tribunal de première instance^c, tout comme quatre affaires qui ont été introduites en 2006 par Abd al-Rahman al-Faqih (QI.A.212.06), la Sanabel Relief Agency Limited (QE.S.124.06), Ghuma Abd'Rabbah (QI.A.211.06) et Tahir Nasuf (QI.N.215.06)^d.

3. Il convient également de prendre note d'un arrêt rendu récemment par la Cour de justice des Communautés européennes dans une affaire portant sur une tentative de transaction avec une personne inscrite sur la Liste. Dans l'affaire *Möllendorf*, la Cour, saisie d'une demande de décision préjudicielle par un tribunal allemand, a examiné si les dispositions du règlement européen concernant les sanctions interdisaient aux personnes ayant vendu un bien immobilier à un partenariat comptant Aqeel Abdulaziz Aqeel Al-Aqeel (QI.A.171.04) parmi ses membres de faire transcrire le transfert de propriété sur le registre foncier, même si le contrat de vente immobilière et l'accord sur le transfert de propriété avaient été conclus antérieurement à l'inscription d'Aqeel* sur la Liste. La Cour a conclu que le paragraphe 3 de l'article 2 du règlement CE 881/2002, qui prévoit « [qu']aucune ressource économique ne doit [...] être mise, directement ou indirectement, à la disposition ni utilisée au bénéfice de[s] personnes physiques ou morales, [de] groupes ou [d']entités [...] » inscrits sur la Liste « de manière à leur permettre d'obtenir des fonds, des biens ou des services » interdisait la transcription^e, et elle a renvoyé devant le tribunal allemand la responsabilité de déterminer si l'obligation imposée aux vendeuses par le droit national de rembourser le prix de vente du bien immobilier du fait que la vente n'avait pu être menée à bien constituait une atteinte disproportionnée au droit des propriétaires de disposer de leurs biens^f.

^a Dans son septième rapport, l'Équipe fournissait une liste des affaires engagées au 30 septembre 2007 (S/2007/677, annexe I).

^b Affaires et arrêts peuvent être consultés à l'adresse suivante : curia.europa.eu/fr/content/juris/index.htm.

^c Affaire T-318/01, *Uthman c. Conseil et Commission*.

^d Il s'agit respectivement des affaires ci-après : T-135/06, *Al-Faqih c. Conseil*; T-136/06, *Sanabel Relief Agency c. Conseil*; T-137/06, *Abdrabbah (Abd'rabbah) c. Conseil*; et T-138/06, *Nasuf c. Conseil*.

^e Affaire C-117/06, arrêt du 11 octobre 2007, en particulier les paragraphes 11, 60 et 80.

^f *Ibid.*, en particulier les paragraphes 60 et 74 à 80.

Pakistan

4. La Cour suprême du Pakistan continue d'examiner l'action en justice intentée par le Al Rashid Trust (QE.A.5.01), le Gouvernement ayant fait appel en 2003 d'une décision rendue contre lui. Le recours formé par le Al-Akhtar Trust International (QE.A.121.05) continue d'être examiné par une juridiction inférieure^g.

Suisse

5. Le 14 novembre 2007, le Tribunal fédéral de Lausanne, plus haute instance judiciaire en Suisse, a rejeté le recours formé par Youssef Nada Ebada (QI.E.53.01) contre les sanctions qui lui avaient été imposées^h. Nada a indiqué qu'il ferait appel de cette décision devant la Cour européenne des droits de l'hommeⁱ. Une action en justice similaire intentée par Ali Ghaleb Himmat (QI.H.43.01) est en instance devant le Tribunal fédéral^j.

Turquie

6. Après la radiation de la Nasco Nasreddin Holding A.S. (QE.N.81.02) de la Liste le 14 novembre 2007^k, le Conseil des ministres turc a modifié en janvier 2008 les décrets correspondants afin que cette entité ne soit plus soumise à des sanctions. Le recours que celle-ci a formé contre les sanctions est toutefois en instance devant le Bureau des affaires administratives de Turquie, qui est l'organe de recours le plus élevé contre les décisions du Conseil des ministres^l. Yasin Abdullah Ezzedine Qadi* a demandé à ce tribunal de reconsidérer une décision prise en février 2007 à l'effet de confirmer le gel de ses avoirs.

États-Unis d'Amérique

7. Dans le cadre du recours formé par la Al-Haramain Foundation (États-Unis d'Amérique) (QE.A.117.04) contre ce que cette organisation considère comme l'exercice illégal par les pouvoirs publics d'activités de surveillance (S/2007/677, annexe I, par. 10), la Cour d'appel a jugé le 16 novembre 2007 qu'étant donné que le Gouvernement avait invoqué le privilège du secret d'État, elle ne pouvait traiter l'affaire, sauf si les demandeurs étaient en mesure de démontrer que les lois nationales de surveillance prenaient le pas sur ce privilège, et elle l'a renvoyée à la juridiction inférieure^m. Le Gouvernement essaye d'obtenir que l'autre action intentée par la même organisation auprès d'un tribunal de district fédéral dans

^g Information communiquée par les autorités pakistanaises; voir aussi S/2007/677, annexe I, par. 4.

^h Affaire 1A.45/2007. L'arrêt correspondant peut être consulté sur le site Web du Tribunal fédéral de Lausanne, à l'adresse suivante : www.bger.ch/fr/index/jurisdiction/jurisdiction-inherit-template/jurisdiction-recht/jurisdiction-recht-leitentscheide1954-direct.htm.

ⁱ Information communiquée par les autorités suisses.

^j Ibid., voir aussi S/2007/677, annexe I, par. 5.

^k Voir le communiqué de presse SC/9172 du Comité.

^l Information communiquée par les autorités turques.

^m *Al-Haramain Islamic Foundation c. Bush*, 507 F.3d.1190, 1202-04 (Cour d'appel du 9^e circuit, 2007).

l'Oregon fasse l'objet d'un non-lieu ou d'un jugement sommaireⁿ. La Al-Haramain Foundation devrait répondre à cette motion le 24 avril 2008^o.

8. L'action intentée par l'ancien Président d'Al-Haramain, Aqeel Abdul Aziz al-Aqeel*, est en instance devant le tribunal de district fédéral, en attendant que celui-ci statue sur la demande de non-lieu introduite par le Gouvernement^p. Enfin, un grand jury a mis en accusation Suliman Hamd Suleiman al-Buthe (QI.A.179.04), individu inscrit sur la Liste et ancien membre du bureau d'Al-Haramain. L'acte d'accusation met à la charge d'Al-Buthe* le transfert illicite hors du pays de liquidités et d'effets de commerce^q.

ⁿ Information communiquée par les autorités américaines. Voir aussi S/2007/677, annexe I, par. 9.

^o Information communiquée par les autorités américaines.

^p Ibid., voir aussi S/2007/132, annexe I, par. 12.

^q *United States of America c. Al-Buthe*, CR05-6008-HO (tribunal de district de l'Oregon, 21 septembre 2005).

Annexe II

Sélection de documents du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées

Page principale du Comité, informations générales et actualité

www.un.org/french/sc/committees/1267/index.shtml

www.un.org/french/sc/committees/1267/information.shtml

www.un.org/french/sc/committees/1267/news.shtml

Adresse électronique du Comité et de l'Équipe de surveillance

SC-1267-Committee@un.org

1267mt@un.org

Résolutions et directives du Comité régissant la conduite de ses travaux

www.un.org/french/sc/committees/1267/resolutions.shtml

www.un.org/french/sc/committees/1267/pdf/guide.pdf

Liste récapitulative et conseils d'utilisation de la Liste

www.un.org/french/sc/committees/1267/consolist.shtml

www.un.org/french/sc/committees/1267/pdf/search_guide.pdf

Fiches descriptives concernant l'inscription sur la Liste et la mise à jour de la Liste, et formulaire type pour demander l'ajout d'un nom à la Liste

www.un.org/french/sc/committees/1267/listing_factsheet.shtml

www.un.org/french/sc/committees/1267/consolist_factsheet.shtml

www.un.org/french/sc/committees/1267/pdf/CoverSheet%20.pdf

Fiches d'information concernant la procédure de radiation de la Liste et le point focal pour les demandes de radiation, et formulaire pour les demandes de radiation de la Liste

www.un.org/french/sc/committees/1267/delisting_factsheet.shtml

www.un.org/french/sc/committees/dfp.shtml

www.un.org/french/sc/committees/1267/pdf/De-listing%20form.pdf

Note verbale sur les procédures à suivre pour faire radier de la Liste des personnes décédées

http://www.un.org/french/sc/committees/1267/delisting_deceased.shtml

Dérogations à l'interdiction de voyager et aux mesures de gel des avoirs

www.un.org/french/sc/committees/1267/exemption_travelban.shtml

www.un.org/french/sc/committees/1267/exemption_assetfreeze.shtml

Explications concernant les dispositions de l'embargo sur les armes

www.un.org/french/sc/committees/1267/pdf/terms.pdf

Expérience pratique des États Membres dans le domaine de l'application des mesures de sanction à l'encontre d'Al-Qaida et des Taliban

www.un.org/french/sc/committees/1267/pdf/ExperiencesMemberStates.pdf

Notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies

www.interpol.int/Public/NoticesUN/Default.asp
